

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS et des INFORMATIONS
DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

CORPS PRÉFECTORAL

**CHEFS DE SERVICES DE L'ÉTAT
DANS LE DÉPARTEMENT ET LA RÉGION**

Numéro spécial B – 24 juillet 2008

CORPS PRÉFECTORAL ET DIRECTEURS DE LA PRÉFECTURE

Délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques	4
Délégation de signature à M. Yann GOURIO, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet.	4
Délégation de signature à M. Eric MORVAN, sous préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne	5
Délégation de signature à M. Jean-Luc TRONCO sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie	8
Délégation de signature au directeur des actions de l'Etat et aux chefs de bureau de cette direction	10
Délégation de signature à la directrice de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction.	11
Délégation de signature au directeur des collectivités locales et de l'environnement et aux chefs de bureau de cette direction.	13
Délégation de signature au chef du service des ressources humaines et des moyens et aux chefs de bureau relevant de ce service.	14

CHEFS DE SERVICES DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT ET LA RÉGION

Délégation de signature au trésorier payeur général de la Gironde	15
Délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-atlantiques et des Landes	16
Délégation de signature au directeur régional des douanes et droits indirects	18
Délégation de signature à la directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	18
Délégation de signature au directeur régional de l'environnement d'Aquitaine.	19
Délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement	20
Délégation de signature au directeur interdépartemental des routes "Atlantique" en matière de gestion du domaine public routier et de la police de la circulation routière	21
Délégation de signature au directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest	23
Délégation de signature à la directrice de l'aviation civile du sud-ouest	23
Délégation de signature au trésorier payeur général.	24
Délégation de signature à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale	26
Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt	26
Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement	30
Subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement.	37
Délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales	50
Délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	51
Délégation de signature à la directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques	54
Délégation de signature à M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques.	54
Délégation de signature au directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Pyrénées-Atlantiques.	55
Délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.	56
Délégation de signature au directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques.	56
Délégation de signature à la directrice départementale de la sécurité publique	57
Délégation de pouvoirs au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts pour les Pyrénées-Atlantiques.	57
Délégation de signature au directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre d'Aquitaine.	58
Délégation de signature au recteur d'académie, chancelier des universités.	58
Délégation de signature à la directrice départementale des services vétérinaires	59
Délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine des Pyrénées-atlantiques	60
Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports.	61

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Délégation de signature à la directrice départementale de la sécurité publique	62
Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement, responsable de l'unité opérationnelle relative au compte 908 (compte de commerce) des opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement	63
Délégation de signature au directeur départemental de l'Equipement, responsable d'unités opérationnelles relatives à diverses missions et à divers budgets opérationnels centraux ou régionaux.	64
Délégation de signature à la directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle	67
Délégation de signature budgétaire au directeur départemental des services fiscaux, ordonnateur secondaire délégué	69
Délégation de signature à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, responsable d'unités opérationnelles relatives à différents budgets opérationnels de programmes	70
Délégation de signature au chef de l'antenne régionale de l'équipement de Toulouse, responsable d'unité opérationnelle relative au budget opérationnel central de soutien de la Justice judiciaire	72
Délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle responsable d'unités opérationnelles relatives aux BOP : Accès et retour à l'emploi - Accompagnement des mutations économiques sociales et démographiques - Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail - Développement de l'emploi - Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	73
Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports, responsable des unités opérationnelles relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) : sport - jeunesse / vie associative - pilotage et soutien	75

CORPS PRÉFECTORAL ET DIRECTEURS DE LA PRÉFECTURE

**Délégation de signature à M. Christian GUEYDAN,
secrétaire général de la préfecture
des Pyrénées-atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2008198-1 du 16 juillet 2008
Direction des actions de l'État

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 nommant M. Jean-Luc TRONCO, conseiller de chambre régionale des comptes détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu le décret du 28 août 2006 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 20 novembre 2007 nommant M. Eric MORVAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;

Vu le décret du 19 juin 2008 nommant M. Yann GOURIO, administrateur civil, détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Délégation est donnée à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances, relevant des attributions de l'Etat dans le département des Pyrénées-Atlantiques à l'exception :

- des réquisitions prises en application du code de la défense,
- de la réquisition des comptables publics régie par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUEYDAN, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Yann GOURIO, directeur du Cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. GUEYDAN et GOURIO, la délégation sera exercée par M. Jean-Luc TRONCO, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. GUEYDAN, GOURIO et TRONCO, la délégation sera exercée par M. Eric MORVAN, sous-préfet de Bayonne.

Article 3. Le secrétaire général, le directeur du cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008

Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature à M. Yann GOURIO,
directeur du cabinet, et aux chefs de bureau
et de service relevant du cabinet**

Arrêté préfectoral n° 2008198-2 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 juin 2008 nommant M. Yann GOURIO, administrateur civil, détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Yann GOURIO, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, à l'effet de signer :

- tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances entrant dans les attributions du cabinet, à l'exception des arrêtés portant règlement permanent de police.
- les actes, arrêtés, documents et correspondance portant sur des affaires relevant ou non des attributions du cabinet, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir, agissant au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

- les arrêtés d'hospitalisation d'office, de levée d'hospitalisation d'office et les arrêtés accordant des sorties d'essai en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture,
- les engagements juridiques relatifs aux budgets de la résidence, du parc automobile de la préfecture et de la sécurité routière.

Article 2. Bureau du cabinet :

Délégation est donnée à M^{me} Nicole RACHOU, attachée principale, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} RACHOU, la délégation sera exercée par M^{me} Patricia LEGER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 3. Bureau de la communication interministérielle :

Délégation est donnée à M^{me} Hélène MALATREY, attachée, chef du bureau de la communication interministérielle de la préfecture, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

Délégation est donnée à M^{me} MALATREY, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses de documentation, de presse et de communication de la préfecture dans la limite de 350 €.

Article 4. Service interministériel de défense et de protection civiles :

Délégation est donnée à M. Philippe MARSAIS, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents entrant dans la compétence du service, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARSAIS, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation sera exercée par M. Alain GUILHAUDIS, attaché.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Philippe MARSAIS, attaché principal, M. Alain GUILHAUDIS, attaché, M^{me} Patricia GARCIA et M. Jean-Louis FROT, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle ont délégation pour présider les réunions de la commission de sécurité et de l'accessibilité de l'arrondissement de Pau, et pour signer les comptes-rendus portant avis de la commission.

MM. MARSAIS et GUILHAUDIS sont par ailleurs habilités à signer les engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière dans la limite d'un montant de 800 €.

En outre, délégation est donnée à M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif principal, coordinateur « sécurité routière », à l'effet de signer les correspondances et documents entrant dans ses attributions, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008

Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature à M. Eric MORVAN,
sous préfet de Bayonne, au secrétaire général
et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2008198-3 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 nommant M. Jean-Luc TRONCO, conseiller de chambre régionale des comptes détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu le décret du 28 août 2006 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 20 novembre 2007 nommant M. Eric MORVAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;

Vu le décret du 19 juin 2008 nommant M. Yann GOURIO, administrateur civil, détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Eric MORVAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

a) - En matière de police générale

PASSEPORTS

- réception des demandes de passeport, en cas d'impossibilité de le faire auprès de la mairie.

CIRCULATION

- les décisions de suspension des permis de conduire et d'interdiction de solliciter la délivrance de ce titre,
- l'approbation des arrêtés des maires réglementant la vitesse dans les agglomérations sur les grands itinéraires,
- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, ball-trap et des véhicules à moteur se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules,
- la délivrance des permis de conduire,
- les conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation de cyclomoteurs et les conventions portant sur l'assistance aux usagers en matière d'opérations administratives relatives à l'immatriculation des cyclomoteurs,
- les conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire par le service « télcarte grise ».

ORDRE ET SANTE PUBLICS

- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver la santé, la moralité et l'ordre publics (art. L.3332-15 du code de la santé publique),

- les autorisations et interdictions relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, établissements de ventes alimentaires, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- la réception des assignations aux fins de constat de résiliation de bail,
- la validation des protocoles tripartites : bailleur, locataire, représentant de l'Etat, issus de la circulaire en date du 13 mai 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- l'autorisation des quêtes sur la voie publique,
- l'autorisation d'extraction, d'hospitalisation et de visite des détenus,
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L 412-49 et L 412-49.1 du code des communes,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale.

PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

- les arrêtés portant rattachement à une commune,
- la délivrance des carnets et des livrets de circulation.

ACTIVITES COMMERCIALES OU PARACOMMERCIALES

- l'autorisation des loteries,
- la délivrance des récépissés de brocanteurs,
- la délivrance des cartes de commerçants non sédentaires,
- la délivrance des attestations provisoires de commerçants non sédentaires,
- la délivrance des récépissés de déclaration de vente en liquidation,
- l'autorisation de vente au déballage.

POMPES FUNEBRES

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal,
- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

CHASSE, ARMES, SUR EILLANCE

- la délivrance des permis de chasser,
- l'autorisation d'acquisition d'armes et munitions,
- l'autorisation de détention et de port d'armes,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- les récépissés d'exportation d'armes,
- les licences de chasse aux étrangers résidents,
- les visas des permis de chasser aux gardes, fonctionnaires et agents visés par l'Article 3. du code rural,
- les autorisations des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de recherches privées,
- l'agrément des convoyeurs de fonds,

- l'agrément des services internes des entreprises chargées de la surveillance et du gardiennage de leurs locaux,
- les arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique,
- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers,
- les cartes d'agrément des gardes particuliers,
- les cartes européennes d'armes à feu.

ETRANGERS

- les visas de retour sur les passeports étrangers,
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides,
- la délivrance des autorisations provisoires de séjour et des récépissés de demandes de titres de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile,
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- la délivrance des titres d'identité républicains,
- avis motivé au ministre compétent pour statuer sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française,
- prorogation des visas consulaires et court séjour.

TRESOR PUBLIC

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du trésor public,
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

b) - En matière d'administration locale

CONTROLE DE LEGALITE

- le contrôle de légalité des actes des communes, des groupements de communes et des sociétés d'économie mixtes locales de l'arrondissement de Bayonne, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, - le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- le visa des registres de délibération des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale,
- le visa des registres des arrêtés municipaux.

URBANISME

- l'autorisation de ventes d'arbres non soumises au régime forestier et de toutes ventes de coupes appartenant aux communes,
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,
- la création de cimetières particuliers.

DOTATIONS ET SUBVENTIONS

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions de l'Etat ou de dotation globale d'équipement pour des projets d'investissement valant constatation du caractère complet du dossier.

c) - en matière d'administration générale

MESURES GENERALES

- la constitution des associations foncières de remembrement et le contrôle de la légalité de leurs actes,
- la constitution d'associations syndicales autorisées,
- les arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction à ce régime,
- les arrêtés ordonnant l'établissement de servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,
- les autorisations pour les agents communaux et techniciens de pénétrer sur une propriété privée dans le cadre d'un projet de réfection du réseau d'alimentation en eau potable,
- les actes pris en la forme administrative, et les actes de servitude,
- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585A, 1599B, 1635 quater, 1723 octies du code général des impôts et L.142.2 du code de l'urbanisme, à l'effet de les rendre exécutoires,
- l'attribution de logements aux fonctionnaires,
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la Sous-Préfecture et de la résidence,
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la Sous-Préfecture et de la résidence ainsi que la signature des bons de transport avion et train pour l'ensemble du personnel de la sous-préfecture,
- les contrats de travail à durée déterminée des demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence Nationale pour l'Emploi embauchés pour les travaux de mise sous pli des documents électoraux à l'occasion des élections organisées dans l'arrondissement de Bayonne.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. MORVAN, la délégation de signature sera exercée par M. Christian GUEYDAN, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. MORVAN et de M. GUEYDAN, la délégation de signature sera exercée par M. Yann GOURIO, directeur du cabinet, et, en cas d'absence de ce dernier, par M. Jean-Luc TRONCO, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 3. - Délégation de signature est donnée à M. Eric MORVAN, sous-préfet de Bayonne, à l'effet de signer les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de l'arrondissement de Bayonne, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir au niveau départemental.

Article 4. - Délégation est donnée à M. Bernard CREMON, directeur, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet de Bayonne à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M^{me} Christine GARBAGE, adjoint administratif de 1^{re} classe, est habilitée à signer les engagements juridiques

relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite d'un montant de 800 €.

Article 5. - M. Patrick AVEZARD, attaché principal, chef du bureau des élections et des activités réglementées, M. Pierre TELLECHEA, attaché, chef du bureau de la circulation, de l'état civil et des étrangers, M^{me} Geneviève LASSALLE, attachée, chef du bureau des institutions locales et du cadre de vie, M^{me} Claude GUINET, attachée, chef du bureau du développement local et des activités économiques reçoivent délégation à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents entrant dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

En cas d'absence et d'empêchement de M. TELLECHEA, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Jocelyne BLANDIN, adjoint administratif principal, pour les attributions relevant de la section «cartes grises», M^{me} Annie CHABRET, secrétaire administrative, pour les attributions relevant de la section «permis de conduire», M^{me} Catherine MERLIN, secrétaire administrative, pour les attributions relevant de la section «cartes nationales d'identité - passeports», et M^{me} Corinne PERRIN, secrétaire administrative, pour les attributions relevant de la section «étrangers».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. AVEZARD, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M. Alain CARITEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour ce qui relève des commissions de sécurité et les affaires en relation avec la protection civile, et par M^{me} Rolande ANZANO pour les autres aspects du bureau.

En cas d'absence et d'empêchement de M^{me} LASSALLE, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me}s Françoise ROSIER et Véronique PRAT, secrétaires administratives de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} GUINET, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Véronique MULLER, attachée contractuelle.

Article 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. CREMON, la délégation qui lui est accordée à l'article 4 sera exercée par M. AVEZARD, M. TELLECHEA, M^{me} LASSALLE et M^{me} GUINET, selon leur présence respective.

Article 7. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature à M. Jean-Luc TRONCO
sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie
au secrétaire général et aux chefs de bureau
de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie**

Arrêté préfectoral n° 2008198-4 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 nommant M. Jean-Luc TRONCO, conseiller de chambre régionale des comptes détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu le décret du 28 août 2006 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 20 novembre 2007 nommant M. Eric MORVAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;

Vu le décret du 19 juin 2008 nommant M. Yann GOURIO, administrateur civil, détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc TRONCO, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie,

pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

a) En matière de police générale

DEBITS DE BOISSONS

- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, et la santé la moralité publics (art. L. 3332-15 du code de la santé publique),
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

CIRCULATION

- les décisions de suspension des permis de conduire et d'interdiction de solliciter la délivrance de ce titre,
- l'approbation des arrêtés des maires réglementant la vitesse dans les agglomérations sur les grands itinéraires,
- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, ball-trap et des véhicules à moteur se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- la délivrance des permis de conduire à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- les permis de conduire internationaux.

PASSEPORTS

- réception des demandes de passeport, en cas d'impossibilité de le faire auprès de la mairie.

ORDRE ET SANTE PUBLICS

- la réception des assignations aux fins de constat de résignation de bail,
- la validation des protocoles tripartites : bailleur, locataire, représentant de l'Etat, issus de la circulaire en date du 13 mai 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- l'autorisation des quêtes sur la voie publique ;
- les cartes professionnelles des agents de police municipale ;
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L 412-49 et L 412-49.1 du Code des Communes.

ACTIVITES COMMERCIALES OU PARACOMMERCIALES

- l'autorisation des loteries,
- la délivrance des récépissés de brocanteurs,
- les cartes de commerçants non sédentaires,

- les attestations provisoires de commerçants non sédentaires,
- la délivrance des récépissés de déclaration de vente en liquidation,
- les autorisations de ventes au déballage.

PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

- la délivrance des carnets et des livrets de circulation ;
- les arrêtés portant rattachement à une commune.

POMPES FUNEBRES

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal ;
 - l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

CHASSE, ARMES, Sur EILLANCE

- la délivrance des permis de chasser ;
- l'autorisation d'acquisition d'armes et munitions ;
- l'autorisation de détention et de port d'armes ;
- les récépissés de déclaration d'armes ;
- l'autorisation des entreprises de surveillance, de gardiennage ;
- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- les cartes d'agrément des gardes particuliers ;
- les cartes européennes d'armes à feu.

ETRANGERS

- les visas de sortie, sortie retour et retour sur les passeports étrangers ;
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides ;
- la délivrance de récépissés de demandes de titres de séjour ;
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- la délivrance des titres d'identité républicains.

TRESOR PUBLIC

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du Trésor Public,
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

b) En matière d'administration locale

CONTROLE DE LEGALITE

- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes des communes et groupement de communes, de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre régionale des Comptes ;
- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des établissements publics locaux l'enseignement à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre régionale des Comptes ;
- le visa des registres de délibération des Conseils Municipaux et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

- le visa des registres des arrêtés municipaux.

URBANISME

- l'autorisation de ventes d'arbres non soumises au régime forestier et de toutes ventes de coupes appartenant aux communes ;
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- la création de cimetières particuliers.

ELECTIONS

- l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande électorale ;
- la convocation des électeurs lors des élections municipales complémentaires ;
- la réception et l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales dans les communes de plus de 3.500 habitants.

DOTATIONS

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions au titre de la dotation globale d'équipement, valant constatation du caractère complet du dossier ;

c) en matière d'administration générale

MESur S GENERALES

- les actes pris en la forme administrative et les actes de servitude ;
- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585A, 1599B, 1635 quater, 1723 octies du code général des impôts et L.142.2 du code de l'urbanisme ;
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc TRONCO, la délégation de signature sera exercée par M. Christian GUEYDAN, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. TRONCO et de M. GUEYDAN, la délégation de signature sera exercée par M. Yann GOURIO, directeur du cabinet, et, en cas d'absence de ce dernier, par M. Eric MORVAN, sous-préfet de Bayonne.

Article 3. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc TRONCO, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, à l'effet de signer les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir au niveau départemental.

Article 4. - Délégation de signature est donnée à M. Michel MARINO, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M. MARINO est habilité en outre à signer les engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence, dans la limite d'un montant de 800 €.

Article 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARINO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Pierre-Marc BROCHARD, attaché principal, adjoint au secrétaire général, et par M^{me} Yolande PINTO, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le sous-préfet de Bayonne et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008

Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature au directeur des actions de l'Etat et aux chefs de bureau de cette direction

Arrêté préfectoral n° 2008198-5 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision préfectorale du 1^{er} juin 2007 nommant M. Denis BELUCHE directeur des actions de l'Etat ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Délégation est donnée à M. Denis BELUCHE, directeur des actions de l'Etat, à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction des actions de l'Etat, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M. BELUCHE est toutefois autorisé à signer les arrêtés portant :

- autorisation d'aménager les aires naturelles de camping, les campings et les parcs résidentiels de loisirs ;
- classement des aires naturelles de camping, des campings, des parcs résidentiels de loisirs, des meublés de tourisme,

des hôtels de tourisme, des résidences de tourisme, des villages de vacances, des restaurants de tourisme, des offices de tourisme et syndicats d'initiatives et des centres équestres ;

- agrément des villages de vacances ;
- suspension d'ouverture et fermeture des aires naturelles de camping, des campings et des parcs résidentiels de loisirs ;
- radiation des meublés de tourisme, des hôtels de tourisme, des résidences de tourisme, des villages de vacances, des restaurants de tourisme, des offices de tourisme et syndicats d'initiatives et des centres équestres.

Article 2. - Délégation est donnée à :

- M. Pascal SOLEIL, attaché principal, chef de la mission d'appui aux politiques interministérielles,
- M. Pierre ABADIE, attaché principal, chef du pôle dotations et finances de l'Etat,
- M. Bernard PUJOL, attaché, chef du pôle économique et social,

à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relatifs aux affaires entrant dans les limites de leurs attributions respectives, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, aux autorités consulaires.

Article 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. BELUCHE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par MM. SOLEIL, ABADIE ou PUJOL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. SOLEIL, la délégation qui lui est accordée dans le cadre de ses attributions propres sera exercée par MM. PUJOL et ABADIE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ABADIE, la délégation qui lui est accordée dans le cadre de ses attributions propres sera exercée par M^{me} Odile DEMONET, attachée, et, en son absence, par M^{me} Francine DENEITS, M. Marc VETTOREL et M^{me} Pascale DA SILVA, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PUJOL, la délégation qui lui est accordée dans le cadre de ses attributions propres sera exercée par M^{me}s Christiane LABOURDETTE et Marilys VAN DAELE, attachées.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des actions de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature à la directrice de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction

Arrêté préfectoral n° 2008198-6 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route ;

Vu la loi du 2 juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel nommant M^{me} Lucile CARON directrice dans le département des Pyrénées-Atlantiques à compter du 15 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation est donnée à M^{me} Lucile CARON, directrice de la réglementation, à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction de la réglementation, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- des arrêtés et décisions relevant de la réglementation des étrangers,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux,
- des propositions en matière de transaction.

Article 2. - Délégation est donnée à M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché principal, chef du bureau des élections et des affaires générales, à l'effet de signer :

- les visas du dépôt légal des journaux et publications,
- les récépissés des déclarations d'associations,
- les documents et pièces comptables se rapportant à l'organisation et au déroulement des élections.

M. LAVIGNE du CADET est habilité en outre à signer toutes les correspondances relatives aux attributions du bureau des élections et des affaires générales, à l'exception

des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAVIGNE du CADET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Michel LACAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. LAVIGNE du CADET et de M. LACAU, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M^{me} Evelyne LUCAS, secrétaire administrative.

Article 3. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Solange LALLIER, attachée, chef du bureau de la réglementation générale et des polices administratives, à l'effet de signer :

- les passeports d'urgence,
- les permis de chasser et les autorisations de chasser accompagné pour les mineurs,
- les cartes nationales d'identité,
- les autorisations collectives de sortie du territoire,
- les récépissés de déclaration des professions ambulantes, des revendeurs d'objets mobiliers,
- les titres de circulation des personnes sans domicile fixe,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- les récépissés de déclaration de vente en liquidation,
- les cartes européennes d'armes à feu,
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers,
- les cartes professionnelles de guides-interprètes,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale,
- les cartes d'agrément des gardes particuliers.

M^{me} LALLIER est habilitée en outre à signer toutes les correspondances relatives aux attributions du bureau de la réglementation et des polices administratives, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} LALLIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Nadège BRUNEAU, secrétaire administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} LALLIER et de M^{me} BRUNEAU, la délégation qui leur est accordée pour les passeports et les autorisations collectives de sortie du territoire sera exercée par M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché, chef du bureau des étrangers, M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché principal, chef du bureau des élections et des affaires générales, et M^{me} Gabrielle CLAVERIE, attachée, chef du bureau de la circulation routière.

Article 4. - Délégation est donnée à M^{me} Gabrielle CLAVERIE, attachée, chef du bureau de la circulation routière, à l'effet de signer :

- les certificats d'immatriculation des véhicules dits cartes grises,

- les autorisations de circulation dites cartes W et WW,
- les certificats de position administrative des véhicules,
- les attestations de destruction de véhicules,
- les permis de conduire français et internationaux,
- les attestations prévues à l'article R 221-10 du Code de la Route,
- les décisions d'injonction de restitution des permis de conduire,
- les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,
- les cartes professionnelles de conducteurs de taxi,
- les récépissés de demande d'inscription sur la liste d'attente en vue de la délivrance d'une autorisation de stationnement de taxi à l'aéroport de Pau-Pyrénées.

M^{me} CLAVERIE est habilitée en outre à signer les correspondances relatives aux attributions du bureau de la circulation et de la sécurité routière, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} CLAVERIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée :

- par M^{me} Martine DUBOIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau, responsable de la section « permis de conduire » et, en son absence, par M^{me} Fabienne BARRAQUE-CURIE, secrétaire administrative,
- et par M^{me} Evelyne GRACIANETTE, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les attributions relevant de la section « réglementation sur les véhicules et divers ».

En cas d'absence simultanée de M^{me} CLAVERIE et, soit de M^{me}s DUBOIS et BARRAQUE-CURIE, soit de M^{me} GRACIANETTE, la délégation pour les attributions relevant du bureau sera exercée, respectivement, par M^{me} GRACIANETTE ou par M^{me} DUBOIS.

Article 5. - Délégation est donnée à M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché, chef du bureau des étrangers, à l'effet de signer :

- les récépissés de demandes de cartes de séjour et les autorisations provisoires de séjour,
- les cartes de séjour des étrangers,
- les cartes de commerçants étrangers,
- les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers,
- les documents de circulation pour les étrangers mineurs résidant en France,
- les titres d'identité républicains,
- les visas court séjour à destination des TOM et DOM,
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides,
- la prorogation des visas consulaires de court séjour,
- les titres d'identité et de voyage pour les étrangers démunis de passeports,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention, recours et appels,

- les mémoires en défense produits devant le tribunal administratif dans le cadre du contentieux des mesures d'éloignement,
- les saisines des consulats étrangers pour audition des ressortissants étrangers en situation irrégulière,
- les conventions avec des traducteurs pour effectuer des vacations d'interprétariat.

M. LARROQUE-LABORDE est habilité en outre à signer les documents et les correspondances relatives aux attributions du bureau des étrangers à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LARROQUE-LABORDE, la délégation qui lui est accordée au présent article sera exercée par M^{me} Maryse VALLEIX, attachée, ou, en ce qui concerne les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention, par M^{me} Magali MATHIAS, adjoint administratif principal de 2^{me} classe.

Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature au directeur des collectivités locales et de l'environnement et aux chefs de bureau de cette direction

Arrêté préfectoral n° 2008198-7 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2004 nommant M. Claude HENNINGER directeur dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Délégation est donnée à M. Claude HENNINGER, directeur des collectivités locales et de l'environnement, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction des collectivités locales et de l'environnement, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,

- des arrêtés autorisant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement,
- des arrêtés d'utilité publique et de cessibilité,
- des arrêtés autorisant l'occupation temporaire du domaine public,
- des avis d'enquête concernant les permis d'hydrocarbures,
- des arrêtés établissant des servitudes administratives,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subvention,
- des recours présentés au tribunal administratif dans le cadre de la procédure du contrôle de la légalité,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M. HENNINGER est en outre habilité à signer :

- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585 A, 1599 B, 1635 quater et 1723 octies du code général des impôts, et L 142. 2 du code de l'urbanisme, pour les rendre exécutoires.
- les attestations de non classement au titre des installations classées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HENNINGER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me}s Corinne POMMES et Corinne BISCAÏCHIPY, attachées.

Article 2. - M^{me} Corinne BISCAÏCHIPY, attachée, chef du bureau du contrôle de la légalité et de l'arrondissement chef-lieu, reçoit délégation à l'effet de signer toute correspondance relative aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} BISCAÏCHIPY, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Marie-Pierre LESCOUTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 3. - M^{me} Corinne POMMES, attachée, chef du bureau des finances locales et de l'intercommunalité, reçoit délégation à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, et généraux et aux autorités consulaires.

M^{me} POMMES est en outre habilitée à signer, pour les rendre exécutoires, les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585 A, 1599 B, 1635 quater et 1723 octies du code général des impôts et L 142.2 du code de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} POMMES, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Bernadette LAFARGUE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et par M^{me} Brigitte PECASTAING, secrétaire administrative.

Article 4. - M^{me} Brigitte VIGNAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'environnement et des affaires culturelles, reçoit délégation

tion à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M^{me} VIGNAUD est en outre habilitée à signer les attestations de non classement au titre des installations classées, ainsi que les récépissés d'installations classées soumises à déclaration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} VIGNAUD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Nicole MARQUE, secrétaire administrative de classe normale.

Article 5. - M^{lle} Danielle ROUTUROU, attachée principale, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires foncières, reçoit délégation à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} ROUTUROU, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M^{me}s Monique CLAMENT et Christiane BALEMBITS, secrétaires administratives de classe supérieure

Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des collectivités locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature au chef du service
des ressources humaines et des moyens
et aux chefs de bureau relevant de ce service**

Arrêté préfectoral n° 2008198-8 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision préfectorale du 13 avril 2001 nommant M^{me} Carole DUBOIS chef du service du personnel et de l'organisation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Service des ressources humaines et des moyens

Délégation est donnée à M^{me} Carole DUBOIS, attachée principale, chef du service des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M^{me} Carole DUBOIS est habilitée à signer toutes les pièces comptables se rapportant à la gestion du personnel de la préfecture, des sous-préfectures et du tribunal administratif. Elle est, en outre, habilitée à signer toutes les pièces comptables, ainsi que les engagements juridiques dans la limite d'un montant de 800 € se rapportant à la gestion du budget de fonctionnement de la préfecture, programme 108, du budget du service départemental d'action sociale, programmes 216 et 176 et du budget du service interministériel de formation.

Article 2. - Bureau du Personnel

Délégation est donnée à M^{me} Simone MADELAINE, attachée principale, chef du bureau du personnel, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du bureau du personnel, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

Article 3. - Bureau des moyens financiers

Délégation est donnée à M^{me} Christelle BROCHARD-PUYOL, attachée principale, chef du bureau des moyens financiers, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M^{me} BROCHARD-PUYOL est habilitée à signer toutes les pièces comptables, ainsi que les engagements juridiques dans la limite d'un montant de 800 € se rapportant à la gestion du budget de fonctionnement de la préfecture.

Article 4. - Service interministériel de formation

Délégation est donnée à M^{me} Edith BOULADE, secrétaire administrative, chef du service social et de la formation interministérielle, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M^{me} BOULADE est habilitée à signer les engagements juridiques relevant de ses fonctions dans la limite d'un montant de 500 €. »

Article 5. - Service social

Délégation est donnée à M^{me} Edith BOULADE, secrétaire administrative, chef du service social de la préfecture, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M^{me} BOULADE est habilitée à signer les engagements juridiques relevant de ses fonctions dans la limite d'un montant de 500 €.

Article 6. - Services intérieur et imprimerie

Délégation est donnée à M. Gérard USIETO, contrôleur des services techniques du matériel, chef des services intérieur et imprimerie, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M. Gérard USIETO est habilité à signer les engagements juridiques relevant de ses fonctions dans la limite d'un montant de 500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. USIETO, la délégation qui lui est accordée pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 200 € pourra être exercée par M^{me} Nadine BORDES, adjoint administratif principal.

Article 7. - Bureau du courrier et de la coordination

Délégation est donnée à M^{me} Viviane LABASSE, attachée, chef du bureau du courrier et de la coordination, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

Article 8. - Service des systèmes d'information et de communication

Délégation est donnée à M. Hervé SAILLY, ingénieur principal des transmissions, chef du service des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses relevant de son service dans la limite de 350 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé SAILLY, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Philippe VILLEMEN, contrôleur divisionnaire des transmissions, adjoint au chef du service.

Article 9. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Carole DUBOIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me}s Simone MADELAINE, Viviane LABASSE, Christelle BROCHARD-PUYOL et Edith BOULADE.

Article 10. - Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY



CHEFS DE SERVICES DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT ET LA RÉGION

Délégation de signature au trésorier payeur général de la Gironde

Arrêté préfectoral n° 2008198-9 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code civil, et notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 22 décembre 2006 nommant M. Pierre DUBOURDIEU, trésorier-payeur général de la Gironde ;

Vu le décret n° 2006-1805 du 23 décembre 2006 relatif à la procédure en matière successorale et modifiant certaines dispositions de procédure civile ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Pierre DUBOURDIEU, trésorier-payeur général de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle

des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 2. M. Pierre DUBOURDIEU, trésorier-payeur général de la Gironde peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature
au directeur interdépartemental des affaires maritimes
des Pyrénées-atlantiques et des Landes**

Arrêté préfectoral n° 2008198-10 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures maritimes ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer ;

Vu le décret n° 87-368 du 1^{er} juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritimes et de leurs unions ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 81-608 du 16 juillet 1984 relatif à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des comités locaux des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions de production et de mise en marché des coquillages vivants ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-atlantiques ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2008 nommant M. Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 2^{me} classe des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-atlantiques et des Landes, à compter du 1^{er} avril 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc VASLIN, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-atlantiques et des Landes, en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

1 - L'exercice de la tutelle du pilotage

1. Instruction des règlements de la station de pilotage de Bayonne et des propositions de modification des tarifs.
2. Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.
3. Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de Capitaine pilote.
4. Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de Capitaine pilote.

2 - Chasse sur le Domaine public maritime

Gestion du droit de chasse sur le Domaine public maritime.

3 - Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions

1. Agrément et retrait d'agrément.
2. Contrôle.

4 - Achat et vente de navires

1. Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres.
2. Visa des actes d'achat et de vente entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute.
3. Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres.

5 - Contrôle des comités locaux des pêches maritimes

1. Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.
2. Contrôle de la gestion financière (approbation et vérification du budget et des comptes financiers).
3. Contrôle de l'activité des comités locaux - suspension de l'exécution de leurs décisions.

6 - Abandon des navires et engins flottants

Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports.

7 - Police des épaves

1. Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire :

Intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves.

2. Vente et concession d'épaves échouées sur littoral en dehors des ports civils ou militaires.

8 - Commissions nautiques locales

Nomination des membres des commissions nautiques locales, appelées à traiter des affaires relevant de la compétence de l'Etat.

9 - Exploitation de cultures marines

1. Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines.
2. Autorisations d'exploitation et décisions de suppression d'autorisation de cultures marines.
3. Mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines.
4. Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation.

10 - Défense

1. Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.
2. Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.

11 - Pêches maritimes

Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.

12 - Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer

1. Détermination, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux où sont débarqués les produits frais ou réfrigérés de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché.
2. Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :
 - classement de salubrité des zones de production de coquillages,
 - mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone,
3. Délivrance des autorisations de transports de coquillages sur le territoire national.

13 - Pêche à la civelle

Délivrance des permis individuels de pêche de la civelle à titre professionnel.

14 - Quotas de pêche

Décision de retrait d'accès aux quotas de pêche français.

15 - Permis de conduire des bateaux de plaisance

1. Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance.
2. Décisions de retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance.
3. Décisions d'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises

pour les conducteurs de navires non détenteurs d'un permis français.

4. Délivrance, suspension et retrait d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur.
5. Délivrance, suspension et retrait d'agrément des formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
6. Désignation des examinateurs du permis hauturier.

Article 2. Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-atlantiques et des Landes peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 3. La signature du bénéficiaire de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « pour le préfet, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, délégué ».

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Landes et les Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature au directeur régional des douanes et droits indirects

Arrêté préfectoral n° 2008198-11 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,
n° 2008-

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté du ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique du 12 novembre 2007 nommant M. Didier HAUG, en qualité de directeur régional des douanes et droits indirects à Bayonne à compter du 1^{er} décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Didier HAUG, directeur régional des douanes et droits

indirects, à l'effet de signer tous les actes concernant la gestion et le fonctionnement de son service.

Article 2. M. HAUG, directeur régional des douanes et droits indirects peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières relevant de son service, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des douanes et droits indirects à Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature à la directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Arrêté préfectoral n° 2008198-12 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-atlantiques ;

Vu le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2007-119 du 30 janvier 2007 portant statut des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2007-120 du 30 janvier 2007 relatif aux emplois de directeur interrégional, régional et fonctionnel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2006 nommant M^{me} Lucile AL RIFAÏ directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 639 du 30 mai 2007 portant maintien en détachement et reclassement des directeurs régionaux de la concurrence, de la consommation et de la

répression des fraudes dans l'emploi de directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M^{me} Lucile AL RIFAÏ, directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service.

Article 2. M^{me} AL RIFAÏ, directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières relevant de son service, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature au directeur régional de l'environnement d'Aquitaine

Arrêté préfectoral n° 2008198-13 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant application du règlement (CE) n° 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-1 à L 412-1, R 411-1 à R 411-6 et R 412-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charge de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-37 du 12 janvier 1994 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement dans les régions d'outre-mer ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés, et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE)n° 939/97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 30 septembre 2005 nommant M. Jean-Pierre THIBAUT, administrateur civil hors classe, directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 98-04 du 30 juin 1998 relative aux autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

Vu la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées ;

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998) ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 00-09 du 6 novembre 2000 relative aux modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction, et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2006-03 du 7 août 2006 relative à la simplification des procédures administratives applicables aux spécimens de certaines espèces animales

sauvages figurant aux annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation, les certificats intra-communautaires délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE)n° 939/97 de la commission européenne, ainsi que les décisions administratives individuelles déconcentrées par décret n° 97-1204, modifié par décret n° 99-259 du 31 mars 1999, et concernant les autorisations exceptionnelles énumérées ci-après :

- capture temporaire ou définitive, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 211-1 et 2 du code rural,
- transport, en vue de réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées à des fins scientifiques,
- coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces protégées,
- autorisation de détention et d'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, et protégées à l'échelon national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement.

Article 2. M. THIBAUT, directeur régional de l'environnement d'Aquitaine peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2008198-14 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant nomination de M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région d'Aquitaine ;

Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, à M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

1 - Environnement

- délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit

2 - Sous-Sol

- police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent

3 - Energie

- décision d’approbation et d’autorisation d’exécution des ouvrages de transport d’électricité
- certificats d’obligation d’achat
- certificats d’économie d’énergie
- documents liés à l’instruction des procédures relatives :
 - à la production et au transport d’électricité
 - au transport et à la distribution de gaz naturel
 - à la maîtrise de l’énergie.

4 - Techniques industrielles

a) - véhicules :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transport en commun de personnes
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage
- réception à titre isolé des véhicules
- retrait des certificats d’immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques
- dérogations au règlement de transport en commun de personnes

b) - métrologie :

- décision d’attribution de marque d’identification
- décision d’agrément d’organisme de vérification périodique
- décision de retrait ou de suspension d’agrément
- décision d’agrément d’installateur de chronotachygraphes
- décision d’aménagement réglementaire
- police du parc cet du marché.

c) - équipements et canalisations sous pression :

- équipements et canalisations sous pression (appareils à pression réglementés en application de la loi n° 571 du 28 octobre 1943, canalisations de transport d’hydrocarbures liquides ou liquéfiés, canalisations de produits chimiques, canalisations de transport de gaz) :
 - décision de délégation des Organismes Habilités et Délégués (OHD)
 - décision de reconnaissance d’un Service d’Inspection Reconnu (SIR)
 - décision d’aménagement réglementaire (accord ou refus)
 - délivrance du récépissé de déclaration de mise en service
 - mise en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché
 - les décisions qui peuvent être prises par le préfet en application de l’arrêté du 11 mai 1970 et du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 pour les canalisations de transport de gaz combustible, de l’arrêté du 6 décembre 1982 et du décret du 18 octobre 1965 pour les canalisations de transport des produits chimiques et de l’arrêté du 21 avril 1989 pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et notamment les décisions de dérogations concernant l’application des règlements de sécurité des ouvrages.

- habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d’hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz naturel, en application de l’article 1^{er} du décret 2004-1468 du 23 décembre 2004.

Article 2. Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l’Etat vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d’enquête publique instruite par les services de la préfecture.

Article 3. M. RUSSAC, directeur régional de l’industrie, de la recherche et de l’environnement d’Aquitaine peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l’article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et l’ingénieur en chef des mines, directeur régional de l’industrie, de la recherche et de l’environnement d’Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature au directeur interdépartemental des routes “Atlantique” en matière de gestion du domaine public routier et de la police de la circulation routière

Arrêté préfectoral n° 2008198-15 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d’Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l’Etat ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l’Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action de l’Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-atlantiques ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 nommant M. François DELEBARRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes « Atlantique » ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes « Atlantique » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation est donnée à M. François, Xavier DELEBARRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes « Atlantique », à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2. M. DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes « Atlantique » peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes « Atlantique » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A - Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier	Art. 53 du code du domaine de l'Etat
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Etat par rapport à des propriétés privées mitoyennes	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable	Art. L118-8 du Code la voirie routière
A8	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	Art. 2044 du code civil
B - Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur les voies et les ouvrages constituant le réseau routier national géré par la DIR-A (RN 134 et RN 1134), à l'occasion de travaux non courants d'aménagement, d'entretien et de maintenance ne nécessitant pas la mise en place d'une déviation sur réseau autre que le réseau national	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Réglementation à titre permanent de la police de la circulation sur le réseau de la DIR-A (Périmètre des « zones 30 »; intersections et limitations de vitesse)	Art. R411-4; R411-7, R411-8 du Code de la route
B4	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Art. R411-20 et R411-21 du code de la route
B5	Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret.	Art.R. 418-9 du Code de la route
C - Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances dans le cas de procédures d'urgence	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

**Délégation de signature au directeur
du centre d'études techniques de l'équipement
du sud-ouest**

Arrêté préfectoral n° 2008198-16 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 portant nomination de M. Delphin RIVIERE, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur du centre d'études techniques de l'équipement (CETE) du Sud-Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Delphin RIVIERE, dans le cadre des prestations que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux établissements publics de coopération intercommunale pour :

- apprécier sous sa responsabilité, l'opportunité de la candidature de l'Etat lorsque le montant évalué de la prestation est inférieur à 90 000 € HT,
- signer les engagements de l'Etat (devis, marchés) quel que soit le montant.

Article 2. M. RIVIERE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest peut, sous sa responsabilité, déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-

Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008

Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature
à la directrice de l'aviation civile du sud-ouest**

Arrêté préfectoral n° 2008198-17 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 93-479 du 24 mars 1993, modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu les décrets n° 2002-24 du 3 janvier 2002 et 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatifs respectivement à la police de l'exploitation des aérodromes et à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 modifiant le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'Aviation civile ;

Vu le décret 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, notamment les articles 87, 88, 104, 105, 108 et 109 ;

Vu la décision ministérielle n° 070573/DG du 28 mars 2007 nommant M^{me} Alice-Anne MEDARD, conseillère des affaires étrangères, en qualité de directrice de l'Aviation civile sud-ouest à compter du 1^{er} mai 2007 ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 16 mai 2006 portant organisation de la direction de l'Aviation civile du sud-ouest ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu la circulaire n° 1641 SBA du 29 mai 1997 relative à l'octroi des titres d'occupation temporaire et de droits réels sur le domaine public aéronautique ;

Vu la circulaire n° 98-46 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes ;

Vu la circulaire n° 040441 du 29 mars 2004 relative au conventionnement des entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'Aviation civile ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M^{me} Alice-Anne MEDARD, directrice de l'Aviation civile sud-ouest, à l'effet de signer :

- A. La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes des Pyrénées-atlantiques prévus par l'article R216-14 du Code de l'Aviation civile.
- B. L'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels, délivrés par les gestionnaires ou concessionnaires du domaine public aéronautique de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions de l'article R57-4 du Code des Domaines de l'Etat.
- C. La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes des Pyrénées-Atlantiques.
- D. Les autorisations de lâchers de ballons,
 - Les autorisations de parachutages sportifs,
 - Les autorisations de présentations publiques d'aéromodèles.
- E. La délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes.
- F. La délivrance et le renouvellement des agréments en qualité « d'établissement connu »,
 - Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'Aviation civile,
 - Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité,
 - Les décisions d'octroi de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu.
- G. Les interdictions provisoires de survol,
 - L'agrément des associations aéronautiques,
 - Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,

Les habilitations à utiliser les hélicoptères, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles,

Les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières,

Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne,

La décision de rétention d'aéronef en application de l'article L123.3 du code de l'Aviation civile.

H. Pour l'exercice des missions conférées par la section 1 du chapitre III, du Livre II titre premier du code de l'Aviation civile, 3^{me} partie relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

Article 2. M^{me} Alice-Anne MEDARD, directrice de l'Aviation civile sud-ouest peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 3. La signature du bénéficiaire de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « pour le Préfet, la directrice de l'Aviation civile sud-ouest, déléguée ».

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'Aviation civile sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature au trésorier payeur général

Arrêté préfectoral n° 2008198-18 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 26 juillet 2004 nommant M. Marc PINGUET, Trésorier Payeur Général des Pyrénées-atlantiques ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat, et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Marc PINGUET, Trésorier-Payeur Général du département des Pyrénées-atlantiques à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{me} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{me} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1 ^o et 2 ^o , R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 2. M. PINGUET, Trésorier Payeur Général peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

**Délégation de signature à l'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale**

Arrêté préfectoral n° 2008198-19 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Education et notamment ses articles L 421-11 à L 421-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 8 octobre 2007 du ministère de l'Education Nationale portant nomination de M. Philippe CARRIERE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-atlantiques ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées- Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Philippe CARRIERE, inspecteur d'académie, à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux attributions de son service, à l'exception :

- des décisions attributives de subventions, de primes et de prêts ou leur notification, si ces décisions sont individualisées à l'échelon national ou régional,
- des arrêtés constitutifs ou modificatifs de commissions administratives, de conseils d'administration ou de comités d'établissements publics,
- des demandes relatives aux fonds scolaires départementaux,
- des accusés de réception des ouvertures et de changements de direction des établissements d'enseignement privé, des contrats d'association et des arrêtés de fermeture des établissements.

Article 2. Les actes relatifs au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des établissements publics locaux (collèges) sont réglementairement transmis à l'autorité

académique préalablement à leur entrée en vigueur et exécutoires quinze jours après leur transmission. Une synthèse trimestrielle en sera adressée au préfet tous les trimestres.

Article 3. Les actes relatifs à la passation des conventions et les actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) sont par délégation transmis à l'Inspecteur d'Académie.

- Il s'agit d'une part des délibérations des conseils d'administration relatives à :
- la passation des conventions et notamment des marchés,
- recrutement des personnels,
- tarifs du service annexe d'hébergement,
- financement des voyages scolaires

et, d'autre part, des décisions des chefs d'établissement relatives à :

- recrutement et licenciement des personnels rémunérés par les établissements ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels,
- marchés et conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en fonction de leur montant.

Les délibérations soumises à l'obligation de transmission sont exécutoires quinze jours après leur transmission tandis que les décisions des chefs d'établissement entrent en vigueur dès leur transmission.

Article 4. M. CARRIERE, inspecteur d'académie peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières relevant de son service, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008

Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature au directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral n° 2008198-20 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil en date du 29 septembre 2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil en date du 20 septembre 2005 ;

Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 du conseil en date du 15 décembre 2006 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu le plan de développement rural hexagonal approuvé le 19 juillet 2007 ;

Vu les décrets n° 84-1191 et n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatifs à la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2005 relatif aux conditions de mise en œuvre des subventions attribuées au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2006 concernant les conditions de mise en œuvre des aides relatives au plan végétal pour l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 14 mai 2007 nommant M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques, et l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 29 mai 2007 fixant sa prise de fonctions au 25 juin 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 relatif aux plans de crise particuliers pour les cours d'eau déficitaires du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation est donnée à M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

- 1) Gestion du personnel d'Etat
- 2) Gestion du matériel et du mobilier
- 3) Gestion du patrimoine immobilier
- 4) Organisation des services
- 5) Forêts – Aménagement de l'espace

- Arrêtés de soumission au régime forestier
- Arrêtés de distraction au régime forestier
- Arrêtés autorisant la construction de bâtiment, à distance prohibée des forêts, des collectivités publiques
- Décisions relatives :
 - à la délivrance des cartes d'exploitants forestiers ;
 - à la délivrance des cartes de scieries fixes ou mobiles ;
 - aux autorisations de défrichement ;
 - au rétablissement des lieux en état après défrichement ;
 - à l'exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire ;
 - aux autorisations de coupe et d'abattage d'arbres non dispensés d'autorisation dans tous les espaces boisés des communes ayant prescrit un plan d'occupation des sols, avant son approbation, lorsque l'avis du directeur départemental de l'équipement est convergent ;
 - aux actes et documents relatifs aux contrats de prêts du fonds forestier national ;
 - à la réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci et réglementation de l'incinération ;
 - à l'opposition aux semis ou plantation d'essences forestières en application d'un arrêté de réglementation des boisements ;
 - à l'attribution de la prime annuelle au boisement des terres agricoles ;
 - aux refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare ;
 - au cantonnement de droits d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de collectivités ;
 - aux autorisations de pacage des bêtes à laine en forêt ;
 - à la résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestiers national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt ;
 - au pastoralisme.
- Accusé de réception des dossiers de demande d'autorisation de défrichement.

6) Chasse

- Arrêtés fixant le plan de chasse départemental
- arrêtés individuels de plan de chasse
- Décisions relatives :
 - à la liste des espèces classées nuisibles et à leurs modalités de destruction ;
 - aux autorisations des battues aux nuisibles ;
 - à l'interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse
 - aux autorisations de dressage de chiens pour concours « Fields Trial » ;
 - aux autorisations d'organisation de concours de « Fields Trial » ;
 - aux autorisations de reprise de tous gibiers vivants ;
 - aux autorisations de transport de tous gibiers vivants ;

- à l'approbation des réserves, des modifications du règlement intérieur et du territoire des associations communales de chasse agréées ;
- aux décisions d'abattage de sanglier à comportement anormal ;
- aux autorisations d'ouverture d'élevages de gibier ;
- à l'agrément des piégeurs pour le piégeage des populations animales ;
- aux autorisations individuelles de tir à l'affût ou à l'approche du sanglier ;
- aux autorisations individuelles de commercialisation du gibier ;
- aux autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;
- aux autorisations de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (espèces liées à la chasse uniquement) ;
- à la nomination des lieutenants de louvèterie.

7) Police des eaux

- Décisions au titre des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement pour les affaires ne donnant pas lieu à enquête publique : récépissés de déclaration ; autorisations temporaires, arrêtés de prescriptions (particulières et complémentaires) ;
- Plans de crise « irrigation » : décision de mise en alerte, de restriction d'usage et d'interdiction des prélèvements d'eau dans le cadre des arrêtés fixant les plans de crise ;
- Entretien des cours d'eau non domaniaux : application de l'article L 215-15 du code de l'environnement ;
- Autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique : visa des plans (article 6 du décret 95-1204 du 6 novembre 1995) ;
- Décisions relatives au décret 2007-1735 du 11 novembre 2007 relatif à la sécurité des barrages hydrauliques ;
- Procédure pénale : proposition de transaction (art. R 216-15 du Code de l'Environnement).

8) Police de la pêche

- Autorisations au titre du code de l'environnement :
 - article L 432-3 (travaux dans le lit d'un cours d'eau) ;
 - article L 431-6 (pisciculture) pour les affaires ne faisant pas l'objet d'une enquête publique ;
 - article L 436-9 : pêches de sauvegarde, pêches scientifiques, pêches d'inventaire (captures et transferts) ;
 - article L 432-10 : contrôle des peuplements, destruction des espèces de poissons déclarées nuisibles ;
 - article L 436-1 : concours de pêche dans les eaux de première catégorie.
- Limitation ou interdiction de l'exercice de la pêche en cas de crise.
- Procédure pénale : proposition de transaction.

9) Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales

- Recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques.

10) Politique d'orientation agricole

Convocation des membres de la commission départementale d'orientation agricole (séance plénière et sections).

10-1 Structure des exploitations

Décisions relatives :

- aux demandes d'autorisation d'exploiter ;
- aux décisions attributives conditionnelles et définitives de la préretraite.

10-2 Baux ruraux

Arrêtés fixant les variations de l'indice annuel du montant des fermages agricoles et des loyers d'habitation qui leur sont liés ;

Arrêtés fixant les montants minima et maxima des baux ruraux et des loyers d'habitation qui leurs sont liés ;

Saisine de la commission des baux ruraux.

10-3 Aides liées au développement et à l'installation

Décisions relatives :

- à l'attribution des dotations jeunes agriculteurs, plans de développement durable des exploitations agricoles ;
- à l'attribution des prêts bonifiés ;
- à l'agrément pour les stages 6 mois, de tutorat et de bourses de stage ;
- aux convocations du comité des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- aux décisions d'agréments des GAEC et des groupements pastoraux ;
- aux aides au démarrage; des groupement pastoraux et des associations foncières ;
- au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).

10-4 Gestion des droits à produire

Décisions relatives :

. à l'attribution et au transfert de références laitières bovines ;

- à la cessation d'activité laitière bovine et aux transferts spécifiques sans terre ;
- à l'attribution et à la cession-reprise de droits à prime de vaches allaitantes et de primes à la brebis ;
- au droit à paiement unique (DPU) ;

Arrêté pour fixer les programmes départementaux DPU

10-5 Aides directes aux agriculteurs

– arrêté fixant les normes et usages locaux de culture et d'irrigation dans le cadre des aides compensatoires aux surfaces cultivées.

– décisions relatives :

- à la prime herbagère agro-environnementale (P.H.A.E.) ;
- aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (I.C.H.N) ;
- aux aides compensatoires aux surfaces cultivées ;

- à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (P.M.T.V.A) ;
- à la prime spéciale aux bovins mâles (P.S.B.M) ;
- à la prime à l'abattage et à l'exportation des bovins (P.A.B) ;
- à la prime à la brebis (PB) ;
- à l'application de la modulation des aides directes ;
- à l'aide aux agriculteurs en difficulté ;
- aux aides à la mécanisation agricole et aux bâtiments d'élevage en zone de montagne ;
- aux aides attribuées dans le cadre du plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole,
- aux aides attribuées dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage,
- aux aides attribuées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement,
- aux aides conjoncturelles.

10-6 Mesures agri-environnementales

Décisions relatives :

- aux programmes régionaux et locaux d'aides agri-environnementales ;
- à la tenue du registre et récépissé des agriculteurs en production biologique ;
- destinées à compenser partiellement les dépenses liées au respect des exigences du référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- au programme 2007-2013.

10-7 Productions végétales et animales

- Arrêtés et décisions d'attribution et de transfert de droits de plantation de vignes.
- Arrêtés annuels fixant la date des bans des vendanges de chaque appellation d'origine contrôlée (A.O.C) et autorisant l'enrichissement des moûts de raisin.
- Arrêté annuel fixant la date limite de déclaration de récolte des vins.
- Arrêté d'ouverture et de fermeture des colombiers.
- Décisions relatives :
 - à l'attribution d'aides individuelles dans le cadre des procédures gérées par les offices ;
 - aux actions de sélection en zone de montagne et défavorisée ;
 - aux primes à l'abattage des animaux atteints de brucellose et de tuberculose ;
 - à l'identification permanente des animaux ;
 - à la délivrance de la licence de chef de centre d'insémination pour les espèces bovine, caprine, ovine et porcine ;
 - à la délivrance de la licence d'inséminateur pour les espèces bovine, caprine et ovine ;
 - à l'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux ;
 - à l'octroi de dérogation et de refus de dérogation pour la culture de maïs non destiné à la production de semence dans les îlots protégés de production de maïs semence.

10-8 Calamités agricoles

- Convocation et secrétariat du comité départemental d'expertise, désignation et mise en place des missions d'enquête ;
- Règlement des indemnités octroyées par le fonds de garantie des calamités agricoles.

10-9 Contrats territoriaux d'exploitation

Actes et décisions relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation.

10-10 Contrats d'agriculture durable

Actes et décisions relatifs aux contrats d'agriculture durable.

11) Protection des végétaux

- Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne.
- Agrément des entreprises utilisant des produits de désinfection et de destruction des ravageurs dont l'usage est réglementé.
- Décisions relatives :
 - à l'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures ;
 - aux prescriptions des mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures ;
 - à l'indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution ;
 - à la mise en œuvre des opérations de police phytosanitaire et de contrôle ;
 - aux saisies des produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites réputés dangereux ;
 - à la mise en quarantaine, la désinfection, l'interdiction de planter, de multiplier ou de détruire des végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants ;
 - à la mise en quarantaine, la désinfection ou la destruction des végétaux contaminés dans les pépinières.

12) Qualité et sécurité des productions végétales et animales

Décisions relatives :

- à l'autorisation d'utilisation de semences non biologiques.

13) Organismes professionnels agricoles :

Décisions relatives :

- aux dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet ;
- à la répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles ;
- à l'approbation des dévolutions faites par les sociétés d'intérêt collectif agricoles, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural ;
- aux dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le préfet, et aux sociétés d'intérêt collectif agricoles.

14) Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Décisions relatives :

- à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ;
- à l'arbitrage en cas de conflit d'affiliation en matière d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles ;
- rendant exécutoire l'état des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse dues à la caisse de mutualité sociale agricole ;
- à l'agrément des agents de contrôle de la caisse de la mutualité sociale agricole ;
- à l'affiliation d'office en matière d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ;
- aux aides de l'Etat à certaines catégories de demandeurs d'emploi.

15) Ingénierie publique

Signature de toutes les pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le document de stratégie locale conjointe pour l'ingénierie publique entre ses services et la direction départementale de l'équipement, à l'exception des opérations susceptibles de donner lieu à un encaissement par l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxes, qui doivent faire l'objet d'une demande d'accord préalable du préfet sur l'opportunité par l'Etat de présenter une offre.

Dans ce dernier cas, le silence observé par le préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt vaudra acceptation.

16) Aménagement foncier

- Mémoires en défense devant la juridiction administrative.
- Avis préalable à la désignation, par le président du Conseil général, du technicien mentionné à l'article 121-16 du code rural.

17) Programmes européens, volet FEADER

Toutes opérations relatives à la gestion du FEADER, à l'exception de la signature des arrêtés ou conventions attributifs de subventions supérieurs à 150.000 €.

Article 2. M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement

Arrêté préfectoral n° 2008198-21 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992, relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005 sur la police portuaire ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration et à l'octroi aux préfets d'une compétence générale en matière de décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 portant déconcentration des actes de détachement sans limitation de durée ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-atlantiques ;

Vu le décret n° 2006-666 du 6 juin 2006 portant déconcentration de la gestion des personnels du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 10 mars 2004 nommant M. Frédéric DUPIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} juin 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation est donnée à M. Frédéric DUPIN, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions tous actes, contrats et décisions dans les matières énumérées ci-après.

I - Administration générale

a) Personnel

Les pouvoirs de gestion désignés ci-après concernent, sauf précision, les fonctionnaires titulaires, stagiaires, (à l'except-

tion des techniciens des Bâtiments de France), les personnels d'exploitation, les ouvriers des parcs et ateliers, les agents non titulaires de l'Etat, les inscrits maritimes et d'une manière générale tous les personnels rémunérés par l'Etat et placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques.

I a 1 Généralités :

Ces pouvoirs s'exercent par la prise de décisions opposables aux intéressés dans la limite des mesures de déconcentration que le Ministère a prévues pour chacune des catégories de personnels citée au paragraphe précédent.

S'agissant toutefois des agents d'exploitation des filières « Voies navigables et Ports maritimes », « Phares et Balises » et « Mécaniciens - Electriciens », ces pouvoirs s'étendent à tous les actes de leur gestion, sauf ceux concernant le recrutement, la nomination dans le grade, la première affectation dans le département, les sanctions disciplinaires, la mise en détachement ou en disponibilité et la cessation définitive de fonctions qui demeurent centralisés.

I a 2 Organisation des concours de recrutement

- 1 a 2 1 : Ouverture du concours
- 1 a 2 2 : Composition du jury
- 1 a 2 3 : Proclamation des résultats

I a 3 Nomination et entrée en fonctions

- 1 a 3 1 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours externe ou interne, examen professionnel ou inscription sur une liste d'aptitude nationale pour les personnels de catégorie C,
- 1 a 3 2 Prolongation de stage pour les personnels de catégorie C,
- 1 a 3 3 Affectation à un poste de travail, changement d'affectation à l'intérieur du département,
- 1 a 3 4 Habilitations diverses à utiliser les moyens du service (véhicules, engins, embarcations....).

Toutefois, l'affectation des chefs de subdivision territoriale et du chef de parc sont exclues de la délégation prévue au I a 3 3.

I a 4 Déplacements

- 1 a 4 1 Tous ordres de mission à l'intérieur du département,
- 1 a 4 2 Tous ordres de mission pour tout le territoire français en dehors du département,
- 1 a 4 3 Ordres de mission en Espagne pour les missions financées sur crédits déconcentrés ou prises en charge par un organisme extérieur et dites « missions sans frais »,
- 1 a 4 4 Autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service.

I a 5 Continuité du service

- 1 a 5 1 Désignation, en cas de préavis de grève, des personnels à maintenir dans l'emploi,
- 1 a 5 2 Notification du maintien dans l'emploi aux personnels intéressés.

I a 6 Qualifications, situations et avantages particuliers

- I a 6 1 Commissionnement au sens du code de procédure pénale,
- I a 6 2 Autorisation de cumul d'emploi, de rémunération ou de retraite au sens du décret du 29 octobre 1936.
- I a 6 3 Autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus
- I a 6 4 Autorisation d'accomplir un temps partiel thérapeutique pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus
- I a 6 5 Mise en position « sous les drapeaux »
- I a 6 6 Liquidation de leurs droits aux victimes d'accidents de service ou du travail

I a 7 Organes consultatifs paritaires locaux

- I a 7 1 Composition
- I a 7 2 Convocation et fixation de l'ordre du jour
- I a 7 3 Procès-verbal des séances

I a 8 Notations et régimes indemnitaires

- I a 8 1 Notations et régime indemnitaire des personnels de catégorie A
- I a 8 2 Notation et régime indemnitaire des personnels de catégorie B
- I a 8 3 Notation et régime indemnitaires des personnels de catégorie C

I a 9 Déroulement de carrière

- I a 9 1 Avancement d'échelon des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)
- I a 9 2 Nomination à la classe ou au grade supérieur dans le même corps des personnels de catégorie C après inscription sur le tableau d'avancement national
- I a 9 3 Répartition des réductions d'ancienneté des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)
- I a 9 4 Avancement, nomination et promotion des personnels d'exploitation
- I a 9 5 Promotions des OPA au choix et sur concours intervenues après accord ministériel
- I a 9 6 Détachement : Accueil, envoi en détachement et intégration pour les corps de fonctionnaires du Ministère de l'Équipement, sauf si la décision nécessite un arrêté ministériel ou l'accord de plusieurs ministres.
- I a 9 7 Disponibilité : Octroi de disponibilité à tous les personnels visés au I a 1 ci-dessus et appartenant aux catégories C ou d'exploitation.
- I a 9 8 Réintégration : Réintégration pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus à l'issue d'une période de service national, d'instruction militaire, de travail à temps partiel, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, de mi-temps thérapeutique

I a 10 Cessation définitive de fonctions pour les personnels de catégorie C des corps administratifs, techniques, de l'exploitation et des ouvriers des parcs et ateliers

- I a 10 1 Cessation progressive d'activité

- I a 10 2 Congé de fin d'activité
- I a 10 3 Admission à la retraite pour invalidité
- I a 10 4 Mise à la retraite

I a 11 Mesures conservatoires et disciplinaires

- I a 11 1 Suspension
- I a 11 2 Toutes sanctions disciplinaires statutaires susceptibles d'intéresser les personnels de catégorie C des corps administratifs et techniques, de l'exploitation les ouvriers des parcs et ateliers.

Les personnels de catégorie A et B et les agents d'exploitation visés au I a 1 ci-dessus sont exclus de la délégation prévue au présent paragraphe I a 11 2

I a 12 Autorisations d'absence (à suivre sur feuille bleue annexée à l'instruction DDE du 9 mars 2000, sauf I a 12 1)

- I a 12 1 Autorisations spéciales d'absence pour raisons syndicales au sens des articles 13, 14 et 15 du décret du 28 mai 1982, y compris éventuels délais de route
- I a 12 2 Octroi d'heures mensuelles d'information syndicale
- I a 12 3 Décharges d'activités de service (carnet à souche)
- I a 12 4 Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif
- I a 12 5 Autorisations spéciales d'absence pour événement de famille
- I a 12 6 Autorisations d'absence pour préparer un concours administratif ou en subir les épreuves

I a 13 Congés

- I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement
- I a 13 2 Congés de maladie
- I a 13 3 Congés consécutifs à un accident de service, du travail ou à une maladie professionnelle
- I a 13 4 Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie
- I a 13 5 Congés pré et post-natal
- I a 13 6 Congé pour naissance d'un enfant
- I a 13 7 Congé parental ou d'adoption
- I a 13 8 Congé pour formation syndicale
- I a 13 9 Congé pour favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
- I a 13 10 Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire
- I a 13 11 Congé pour formation professionnelle

I a 14 Aménagement et réduction du temps de travail (RTT)

Absence au titre des jours RTT

I b POUVOIR ADJUDICATEUR

En application de l'article 2 du code des marchés publics, le Directeur Départemental de l'Équipement est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur Etat, pour les marchés imputés sur les crédits dont il est ordonnateur

secondaire délégué, pour tous les aspects de la procédure de commande publique.

I c PROCEDURES FONCIERES et CONTENTIEUX

I c 1 Procédures foncières

- I c 1 1 - Signature des documents d'arpentage.
- I c 1 2 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières dans le cadre d'une expropriation après D.U.P., sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine
- I c 1 3 - Notifications aux propriétaires susceptibles d'être expropriés.
- I c 1 4 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières à l'amiable ou hors du cadre d'une D.U.P. sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine
- I c 1 5 - Signature des actes relatifs aux projets pris en considération ou approuvés par l'autorité ministérielle ou situés dans les emprises d'emplacements réservés au bénéfice de l'Etat dans les plans d'occupation des sols, après mise en demeure des propriétaires.
- I c 1 6 - Signature de tous actes d'administration de biens immobiliers affectés à la DDE et appartenant au domaine public ou au domaine privé de l'Etat, sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine
- I C 1 7 Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur le domaine public aéroportuaire et ses dépendances.
- I c 1 8 - Signature de conventions avec des institutions susceptibles de constituer des réserves foncières en prévision d'opérations futures.
- I c 1 9 - Déclassement et remise aux Domaines des immeubles devenus inutiles au service.

I c 2 Contentieux

- I c 2.1 - Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires dans les actions intentées pour l'application des divers codes en attaque ou en défense
- I c 2 2 - Saisine du Procureur de la République pour l'exercice des poursuites en matière de police de la conservation du domaine public.
- I c 2 3 - Signature des conclusions aux fins de poursuites en matière d'infractions (voirie – urbanisme).
- I c 2 4 - Notification des procès-verbaux et des jugements dans la procédure de contravention de grande voirie.
- I c 2 5 - Signature des mémoires en défense destinés aux juridictions administratives et judiciaires de première instance dans le cas de procédures d'urgence.
- I c 2 6 - Signature des notes en délibéré
- I c 2 7 - Règlement amiable des dommages causés à des particuliers ou subis par l'Etat.

II ROUTES

II a Mesures d'exploitation routière

II a 1 - Dérogations dans les périodes d'interdiction de circulation au sens de l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 :

aux véhicules PL de plus de 7,5 T de PTAC,
aux véhicules de transport de matières dangereuses.

II a 2 - Autorisation d'emploi de pneumatiques antiglissants sur véhicule de PTAC supérieur à 3,5 T.

II a 3 - Autorisation spéciale de travailler sur le domaine autoroutier confiée aux personnels des sociétés concessionnaires et aux entreprises travaillant pour le compte desdites sociétés, en application de l'article R. 432-7 du code de la Route.

II a 4 - Réglementation de la circulation sur le domaine autoroutier, concédé ou non

II a 5 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels par leur masse ou leur encombrement.

II a 6 - Routes à grande circulation : réglementation de la circulation à titre permanent et temporaire en application de la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions

II b Permis de conduire

II b 1 - Permis de conduire : Dérogation à la durée maximale de conduite accompagnée.

II b 2 - Agrément des auto-écoles au titre de l'opération « le permis de conduire à 1 € par jour ».

III INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

S'agissant des relations entre la DDE et les collectivités locales, le Directeur départemental de l'équipement est habilité à signer toutes pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le Document de Stratégie locale conjointe pour l'ingénierie publique entre la DDE et la DDAF, y compris l'assistance technique de l'Etat pour raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

Toutefois, les opérations susceptibles de donner lieu à encaissement par l'Etat d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € hors taxes feront l'objet d'une demande d'accord préalable du Préfet sur l'opportunité pour l'Etat de proposer une offre. Le silence observé par le Préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le Directeur départemental de l'équipement vaudra acceptation.

IV - POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES

IV a Gestion conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial

IV a.1 - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime et fluvial.

IV a.2 - Approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04.08.1948 - art 1^{er} - modifié par arrêté du 23.12.70).

IV a.3 - Remise à l'Administration des Domaines de

terrains devenus inutiles au service (Arrêté ministériel du 04.08.48 - art. 2 alinéa f).

IV a.4 - Autorisation de travaux ou de prise d'eau inférieurs aux seuils de la loi sur l'eau.

IV a.5 - Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux inférieurs aux seuils du code minier ou de la loi sur l'eau

IV a.6 - Autorisation de travaux de dragage inférieurs aux seuils de la loi sur l'eau

IV a.7 - Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture (Code des Ports Maritimes Art. R.341.3 et R.341.4).

IV a.8 - Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable à l'Adour, ses affluents et la Nivelle.

IV a.9 - Mise en demeure dans le cadre d'épaves ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites des voies navigables.

IV a.10 - Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.

IV a.11 - Approbation et notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.

IV a. 12 Autorisation au titre de l'article L.321-9 alinéa 5 du code de l'environnement

IV b Déclarations et autorisations en matière de police de l'eau

IV b.1 - Demande de pièces complémentaires (Décret n° 93.742 Art. 3).

IV b.2 - Transmission des demandes d'autorisation, pour information au président de la commission locale de l'eau, pour avis à la personne publique gestionnaire du domaine public (Décret n° 93.742 Art. 6).

IV b.3 - Récépissé des déclarations (Décret n° 93.742 Art. 30) et décisions pour les affaires ne donnant pas lieu à enquête publique, notamment autorisations temporaires, prescriptions spéciales ou complémentaires

IV b.4 - Autorisation de travaux dans le lit d'un cours d'eau, susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture, sur avis conforme du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Art. L 432-3 du code de l'Environnement).

V – REGLEMENTATIONS DIVERSES

V a Transports routiers de personnes et de marchandises

Récépissé du dépôt du dossier relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (décret n° 98 - 679 du 30 juillet 1998).

V b Remontées mécaniques et transports guidés

- V b.1 - Délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux - A.E.T (articles R 472-6 et par renvoi article R 422-2 du CU), sauf en cas d'avis divergent émis par le maire et par le Directeur Départemental de l'Équipement
- V b.2 - Délivrance de l'autorisation de mise en exploitation - A.M.E (article R472-16 du CU)
- V b.3 - Avis conforme du Préfet au titre de l'article L472-2 alinéa 2 et article R472-8 à 10 du CU
- V b.4 - Lettre indiquant au maître d'ouvrage que le délai d'instruction est majoré (article R472-6 du CU (A.E.T.) et article R472-16 du CU (A.M.E.))
- V b.5 - Demande de pièces complémentaires - article R472-6 du CU (A.E.T.) et R472-17 du CU (A.M.E.)
- V b.6 - Autorisation de mise en exploitation provisoire et renouvellement de cette autorisation (article R472-20)
- V b.7 - Contrôle technique et mesures de sécurité pour le chemin de fer d'Artouste

V c Domaine ferroviaire

- V c 1 - Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau.
- V c 2 - Autorisation de traversée du domaine public ferroviaire par des lignes électriques.
- V c 3 - Délivrance d'alignements par rapport au domaine public ferroviaire.
- V c 4 - Déclaration d'inutilité des immeubles pour le chemin de fer et de déclassement.
- V c 5 - Décisions relatives aux passages à niveau : classement, automatisation, ouverture d'enquête de comodo et incomodo, interdiction d'emprunt, suppression.
- V c 6 - Décisions relatives au déclassement du domaine public ferroviaire et terrains reconnus inutiles.

V d Contrôle des distributions d'énergie électrique

- V d 1 Approbation des projets d'exécution de lignes. Décret du 29.07.27 (art. 49 et 50) modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.1975).
- V d 2 Autorisation de mise sous tension (Décret du 29.07.27 art. 56 modifié).
- V d 3 Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation (Décret du 29.07.27 art. 63).
- V d 4 Arrêté de permission de voirie pour les lignes électriques privées sur R.N. (loi du 27 février 1925).

V e Publicité

- V e 1 - Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions aux dispositions des lois du 29 décembre 1979 et du 2 février 1995 relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous

actes ou correspondances y afférant, ainsi qu'à leurs décrets d'application.

V f Lutte contre le saturnisme

- V f 1 - Agrément des bureaux d'études effectuant les diagnostics et la maîtrise d'œuvre.
- V f 2 - Notification aux propriétaires du rapport de contrôle après travaux.

V g Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité

- V g 1 - Émission d'avis sur l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées en application du décret n° 95 260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006
- V g 2 - Émission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement
- V g 3 - Drogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.

VI PORT DE Bayonne

- VI a - Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au port de Bayonne (Code des Ports Maritimes).
- VI b - Mise en demeure dans le cadre d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur du port de Bayonne.
- VI c - Convocation, présidence et tenue des séances du Bureau Central de la Main d'Oeuvre (BCMO), pour les ouvriers dockers embauchés avant 1992.

VII - HABITAT ET LOGEMENT

- VII 1 Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (L. 631.7 CCH), application de l'article 11 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 (art. L 430-7 CU).
- Primes et prêts de l'Etat (régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)
- VII 2 Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime) (R. 311.20 et R. 331.47 CCH).
- VII 3 Transfert, suspension, annulation des primes non convertibles en bonification d'intérêt (R. 311.30 CCH).
- Aides à l'amélioration de l'habitat (propriétaires occupants)
- VII 4 Prorogation des délais pour effectuer les travaux (R. 322.11 CCH).
- VII 5 Prorogation des délais pour occuper le logement (R. 322.13 CCH).
- VII 6 Autorisation de location de logements primés (R. 322.16 CCH).

- Logements locatifs : Prêts pour la construction ou l'amélioration de logements donnant lieu à l'aide personnalisée au logement
 - VII 7 - Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers (R. 331.10 CCH).
 - VII 8 - Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.14 CCH).
 - VII 9 - Certificat administratif de conformité des travaux de réhabilitation PALULOS en application de l'article R. 323.9 du CCH.
 - VII 10 - Établissement de la fiche de fin d'opération établie pour les PLA, PLUS et PLAI en application de l'article R. 331.16 du CCH.
 - VII 11 - Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession (R.331.41 CCH et R.317.5 CCH).
- Décision d'annulation des prêts (R. 331.47 CCH).
 - VII 12 Transfert ou maintien du prêt dans le cas d'autorisation de location d'opération du secteur groupé (R. 331.59 CCH).
- Conventonnement des logements locatifs
 - VII 13 Conventonnement du parc locatif appartenant aux organismes HLM, aux sociétés d'économie mixte (R. 353.1 et R. 353.58 CCH).
 - VII 14 Convention entre l'Etat, organismes propriétaires et organismes gestionnaires des logements - foyers (R. 351.55 CCH).
 - VII 15 Convention de logements locatifs entre l'Etat et des personnes morales ou physiques bénéficiaires d'aides de l'Etat (R. 353.89 CCH).
 - VII 16 Convention de logements locatifs améliorés sans aide de l'Etat ou avec une subvention de l'ANAH (R. 353.32 CCH).
 - VII 17 Convention de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné (R. 353.126 CCH).
- Aide personnalisée au logement
 - VII 18 Notification des décisions de la commission des aides publiques au logement (R. 351.53 CCH).
- VIII – DOCUMENTS D'URBANISME
 - VIII a.1 - Espaces boisés classés : avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres (R.130.4 CU),
 - VIII a.2 - Avis conforme du Préfet sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S., un PLU, une carte communale, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers.
 - VIII a.3 - Avis conforme du Préfet concernant l'application du sursis à statuer lorsque le projet est situé dans un périmètre où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde de l'article L.111.7.
 - VIII a.4 - Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services de l'Etat.

IX RESERVES FONCIERES ET AMENAGEMENTS FONCIERS

- Zones d'aménagement concerté (ZAC)
 - IX a 1 - Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des ZAC (L.311-4, R.311-10-4 - R.311-11 et 12 CU).
- Zones d'aménagement différé (ZAD)
 - IX a 2 - Zones d'aménagement différé : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des Z.A.D. ou lorsqu'il y a lieu pour l'Etat d'y exercer son droit de substitution dans les Z.A.D. à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.

X DECISIONS LIEES AUX MODES D'OCCUPATION DES SOLS

- X a Certificat d'urbanisme
 - X a 1 Instruction des demandes de certificat d'urbanisme (R 410-6 à R 410-10 du CU)
 - X a 2 Délivrance des CU dans le cas où le Préfet est compétent (R 422-2 du CU) sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement (R 422-2-e du CU).
- X b Permis de construire et déclaration préalable
 - X b 1 Instruction des permis de construire : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).
 - X b 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévus à l'article R 422-2 du CU sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement (R 422-2-e du CU) et sauf pour les permis de construire soumis à enquête publique (création de plus de 5000 m2 de SHOB en commune RNU)
 - X b 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).
 - X b 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.
 - X b 5 Constat de péremption du permis de construire (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.
- X c Permis d'aménager et déclaration préalable
 - X c 1 Lotissement
 - X c 1 - 1 Instruction des demandes de lotissement : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).
 - X c 1 - 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévues à l'article R 422-2 sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur

- Départemental de l'Équipement (R 422-2-e du CU).
- X c 1 – 2 – 1 Délivrance des autorisations de lotissement de 1 à 5 lots inclus y compris les décisions de modification sauf pour les lotissements soumis à enquête publique (Création de plus de 5000 m² de SHOB – R 423-57 du CU).
- X c 1 – 2 – 2 Délivrance des autorisations de lotissement à partir du 6^{me} lot y compris les décisions de modification sauf pour les lotissements soumis à enquête publique (Création de plus de 5000 m² de SHOB – R 423-57 du CU).
- X c 1 – 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).
- X c 1 – 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.
- X c 1 – 5 Constat de péremption du permis (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2.
- X c 1 – 6 Autorisation de vente ou de location par anticipation (R 442-13 du CU).
- X c 1 – 7 Mise en oeuvre de la garantie d'achèvement (R 422-15 du CU).
- X c 1 – 8 Mise en demeure au maître d'ouvrage de mettre les travaux en conformité avec le permis d'aménager (R 462 – 9 du CU).
- X c 1 – 9 Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis d'aménager n'a pas été contesté (R 462 - 10 du CU).
- X c 1 – 10 Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur (R 442 -16 du CU).
- X c 2 Habitat de loisirs : stationnement de caravanes (R 421 – 23 – d du CU), parcs résidentiels de loisirs (R 421 – 19 – c, d et f du CU) et terrains de camping (R 421-19 - c, e et f et R 421 - 23 – c du CU).
- X c 2 – 1 Instruction : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).
- X c 2 – 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévus à l'article R 422-2 du CU sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Équipement (R 422-2-e du CU).
- X c 2 – 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).
- X c 2 – 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.
- X c 2 – 5 Constat de péremption (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.
- X c 3 Autres aménagements dans les cas prévus à l'article R 421-19 - g à k et R 421 – 23 e à k du CU
- X c 3 – 1 Instruction : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).
- X c 3 – 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévus à l'article R 422-2 du CU sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Équipement (R 422-2-e du CU).
- X c 3 – 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).
- X c 3 – 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.
- X c 3 – 5 Constat de péremption (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.
- X d Permis de démolir
- X d 1 Instruction des permis de démolir : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).
- X d 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévus à l'article R 422-2 du CU sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Équipement (R 422-2-e du CU).
- X d 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).
- X d 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.
- X d 5 Constat de péremption du permis de démolir (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.
- X e Aménagement de pistes de skis
- X e 1 Instruction : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).
- X e 2 Décision sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Équipement (R 473-6 du CU).
- X f Décision relative à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)
- X f 1 Mise en demeure au maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre des travaux en conformité avec l'autorisation accordée (R 462-9 de CU).
- X f 2 Délivrance de l'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée (R 462 - 10 du CU)

Article 2. M. DUPIN, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Équipement peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

Subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement

Arrêté préfectoral n° 2008198-52 du 16 juillet 2008
Direction départementale de l'équipement

Le directeur départemental de l'équipement

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 10 mars 2004 nommant M. Frédéric DUPIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} juin 2004,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-21 en date du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article premier. Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés dans les articles énumérés ci-après et pour les matières mentionnées dans ces articles.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPIN, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe JUNQUET, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur adjoint afin de signer tout acte, contrat et décision dans les matières énumérées dans l'arrêté préfectoral n° 2008-165-3 en date du 13 juin 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement.

Article 3. Subdélégation de signature est donnée à Joëlle TISLE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux publics de l'État, Délégué territorial à Pau, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I ADMINISTRATION GENERALE

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 - congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

Article 4. Subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas PERINO, Architecte Urbaniste en chef de l'État, Délégué territorial à Bayonne, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I ADMINISTRATION GENERALE

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 - congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

Article 5. Subdélégation de signature est donnée à M. Christian FRANCO, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général pour ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I - A Personnel

Les pouvoirs de gestion désignés ci-après concernent, sauf précision, les fonctionnaires titulaires, stagiaires, (à l'exception des techniciens des Bâtiments de France), les personnels d'exploitation, les ouvriers des parcs et ateliers, les agents non titulaires de l'Etat, les inscrits maritimes et d'une manière générale tous les personnels rémunérés par l'Etat et placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques.

I a 1 Généralités :

Ces pouvoirs s'exercent par la prise de décisions opposables aux intéressés dans la limite des mesures de déconcentration que le Ministère a prévues pour chacune des catégories de personnels citée au paragraphe précédent.

S'agissant toutefois des agents d'exploitation des filières « Voies navigables et Ports maritimes », « Phares et Balises » et « Mécaniciens - Electriciens », ces pouvoirs s'étendent à tous les actes de leur gestion, sauf ceux concernant le recrutement, la nomination dans le grade, la première affectation dans le département, les sanctions disciplinaires, la mise en détachement ou en disponibilité et la cessation définitive de fonctions qui demeurent centralisés.

I a 2 Organisation des concours de recrutement

1 a 2 1 : Ouverture du concours

1 a 2 2 : Composition du jury

1 a 2 3 : Proclamation des résultats

I a 3 Nomination et entrée en fonctions

I a 3 1 . Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire,

après concours externe ou interne, examen professionnel ou inscription sur une liste d'aptitude nationale pour les personnels de catégorie C,

I a 3 2 Prolongation de stage pour les personnels de catégorie C,

I a 3 3 Affectation à un poste de travail, changement d'affectation à l'intérieur du département,

I a 3 4 Habilitations diverses à utiliser les moyens du service (véhicules, engins, embarcations....).

Toutefois, l'affectation des chefs de subdivision territoriale et du chef de parc sont exclues de la délégation prévue au I a 3 3.

I a 4 Déplacements

I a 4 1 Tous ordres de mission à l'intérieur du département,

I a 4 2 Tous ordres de mission pour tout le territoire français en dehors du département,

I a 4 4 Autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service.

I a 5 Continuité du service

I a 5 1 Désignation, en cas de préavis de grève, des personnels à maintenir dans l'emploi,

I a 5 2 Notification du maintien dans l'emploi aux personnels intéressés.

I a 6 Qualifications, situations et avantages particuliers

I a 6 1 Commissionnement au sens du code de procédure pénale,

I a 6 2 Autorisation de cumul d'emploi, de rémunération ou de retraite au sens du décret du 29 octobre 1936.

I a 6 3 Autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

I a 6 4 Autorisation d'accomplir un temps partiel thérapeutique pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

I a 6 5 Mise en position « sous les drapeaux »

I a 6 6 Liquidation de leurs droits aux victimes d'accidents de service ou du travail

I a 8 Notations et régimes indemnitaires

I a 8 3 Notation et régime indemnitaires des personnels de catégorie C

I a 9 Déroulement de carrière

I a 9 1 Avancement d'échelon des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)

I a 9 2 Nomination à la classe ou au grade supérieur dans le même corps des personnels de catégorie C après inscription sur le tableau d'avancement national

I a 9 3 Répartition des réductions d'ancienneté des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)

I a 9 4 Avancement, nomination et promotion des personnels

d'exploitation

I a 9 5 Promotions des OPA au choix et sur concours intervenues après accord ministériel

I a 9 6 Détachement : Accueil, envoi en détachement et intégration pour les corps de fonctionnaires du Ministère de l'Équipement, sauf si la décision nécessite un arrêté ministériel ou l'accord de plusieurs ministres.

I a 9 7 Disponibilité : Octroi de disponibilité à tous les personnels visés au I a 1 ci-dessus et appartenant aux catégories C ou d'exploitation.

I a 9 8 Réintégration : Réintégration pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus à l'issue d'une période de service national, d'instruction militaire, de travail à temps partiel, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, de mi-temps thérapeutique

I a 10 Cessation définitive de fonctions pour les personnels de catégorie C des corps administratifs, techniques, de l'exploitation et des ouvriers des parcs et ateliers

I a 10 1 Cessation progressive d'activité

I a 10 2 Congé de fin d'activité

I a 10 3 Admission à la retraite pour invalidité

I a 10 4 Mise à la retraite

I a 12 Autorisations d'absence (à suivre sur feuille bleue annexée à l'instruction DDE du 9 mars 2000, sauf I a 12 1)

I a 12 1 Autorisations spéciales d'absence pour raisons syndicales au sens des articles 13, 14 et 15 du décret du 28 mai 1982, y compris éventuels délais de route

I a 12 2 Octroi d'heures mensuelles d'information syndicale

I a 12 3 Décharges d'activités de service (carnet à souche)

I a 12 4 Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif

I a 12 5 Autorisations spéciales d'absence pour événement de famille

I a 12 6 Autorisations d'absence pour préparer un concours administratif ou en subir les épreuves

I a 13 Congés

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement

I a 13 2 Congés de maladie

I a 13 3 Congés consécutifs à un accident de service, du travail ou à une maladie professionnelle

I a 13 4 Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie

I a 13 5 Congés pré et post-natal

I a 13 6 Congés pour naissance d'un enfant

I a 13 7 Congés parental ou d'adoption

I a 13 8 Congés pour formation syndicale

I a 13 9 Congés pour favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

I a 13 10 Congés pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire

I a 13 11 Congés pour formation professionnelle

I a 14 Aménagement et réduction du temps de travail (RTT)
Absence au titre des jours RTT

I b Pouvoir adjudicateur

En application de l'article 2 du code des marchés publics, le Directeur Départemental de l'Équipement est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur Etat, pour les marchés imputés sur les crédits dont il est ordonnateur secondaire délégué, pour tous les aspects de la procédure de commande publique.

I c 1 1 Signature des documents d'arpentage,

I c 1 2 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières dans le cadre d'une expropriation après D.U.P., sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine,

I c 1 3 - Notifications aux propriétaires susceptibles d'être expropriés,

I c 1 4 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières à l'amiable ou hors du cadre d'une D.U.P. sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine,

I c 1 5 - Signature des actes relatifs aux projets pris en considération ou approuvés par l'autorité ministérielle ou situés dans les emprises d'emplacements réservés au bénéfice de l'Etat dans les plans d'occupation des sols et dans les plans locaux d'urbanisme, après mise en demeure des propriétaires,

I c 1 6 - Signature de tous actes d'administration de biens immobiliers affectés à la DDE et appartenant au domaine public ou au domaine privé de l'Etat, sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine,

I c 1 7 Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur le domaine public aéroportuaire et ses dépendances,

I c 2 1 Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires dans les actions intentées pour l'application des divers codes en attaque ou en défense.

I c 2 4 Notification des procès-verbaux et des jugements dans la procédure de contravention de grande voirie.

Article 6. subdélégation de signature est donnée à M. Gaétan MANN, attaché principal, responsable du Service Aménagement, Urbanisme et Déplacements, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice

d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 - congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

V REGLEMENTATIONS DIVERSES

V e 1 Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions aux dispositions des lois du 29 décembre 1979 et du 2 février 1995 relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous actes ou correspondances y afférant, ainsi qu'à leurs décrets d'application.

VIII DOCUMENTS D'URBANISME

VIII a.1 Espaces boisés classés : avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres (R.130.4 CU),

VIII a.2 - Avis conforme du Préfet sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S., un PLU, une carte communale, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers,

VIII a.3 - Avis conforme du Préfet concernant l'application du sursis à statuer lorsque le projet est situé dans un périmètre où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde de l'article L.111.7,

VIII a 4 Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services de l'Etat.

IX réserves foncières et aménagement foncier

- Zones d'aménagement concerté (ZAC)

IX a 1 - Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des ZAC (L.311-4, R.311-10-4 - R.311-11 et 12 CU).

- Zones d'aménagement différé (ZAD)

IX a 2 - Zones d'aménagement différé : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des Z.A.D. ou lorsqu'il y a lieu pour l'Etat d'y exercer son droit de substitution dans les Z.A.D. à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.

X Décisions liées au modes d'occupation des sols

X a Certificat d'urbanisme

X a 1 Instruction des demandes de certificat d'urbanisme (R 410-6 à R 410-10 du CU)

X a 2 Délivrance des CU dans le cas où le Préfet est compétent (R 422-2 du CU) sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Équipement (R 422-2-e du CU).

X b Permis de construire et déclaration préalable

X b 1 Instruction des permis de construire : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X b 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévus à l'article R 422-2 du CU sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement (R 422-2-e du CU) et sauf pour les permis de construire soumis à enquête publique (création de plus de 5000 m² de SHOB en commune RNU)

X b 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).

X b 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X b 5 Constat de péremption du permis de construire (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X c 1 Lotissement :

X c 1 - 1 Instruction des demandes de lotissement : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU),

X c 1 - 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévues à l'article R 422-2 sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement (R 422-2-e du CU).

X c 1 - 2 - 1 Délivrance des autorisations de lotissement de 1 à 5 lots inclus y compris les décisions de modification sauf pour les lotissements soumis à enquête publique (Création de plus de 5000 m² de SHOB - R 423-57 du CU).

X c 1 - 2 - 2 Délivrance des autorisations de lotissement à partir du 6^{me} lot y compris les décisions de modification sauf pour les lotissements soumis à enquête publique (Création de plus de 5000 m² de SHOB - R 423-57 du CU).

X c 1 - 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).

X c 1 - 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X c 1 - 5 Constat de péremption du permis (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2.

X c 1 - 6 Autorisation de vente ou de location par anticipation (R 424-13 du CU).

X c 1 - 7 Mise en oeuvre de la garantie d'achèvement (R 422-15 du CU).

X c 1 - 8 Mise en demeure au maître d'ouvrage de mettre les travaux en conformité avec le permis d'aménager (R 462 - 9 du CU).

X c 1 - 9 Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis d'aménager n'a pas été contesté (R

462 - 10 du CU).

X c 2 Habitat de loisirs : stationnement de caravanes (R 421 - 23 - d du CU), parcs résidentiels de loisirs (R 421 - 19 - c, d et f du CU) et terrains de camping (R 421-19 - c, e et f et R 421 - 23 - c du CU).

X c 2 - 1 Instruction : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X c 2 - 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévus à l'article R 422-2 du CU sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement (R 422-2-e du CU).

X c 2 - 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).

X c 2 - 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X c 2 - 5 Constat de péremption (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X c 3 - Autres aménagements dans les cas prévus à l'article R 421-19 - g à k et R 421 - 23 e à k du CU.

X c 3 - 1 Instruction : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X c 3 - 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévus à l'article R 422-2 du CU sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement (R 422-2-e du CU).

X c 3 - 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).

X c 3 - 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X c 3 - 5 Constat de péremption (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X d Permis de démolir

X d 1 Instruction des permis de démolir : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X d 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévus à l'article R 422-2 du CU sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement (R 422-2-e du CU).

X d 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).

X d 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X d 5 Constat de péremption du permis de démolir (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X e Aménagement de pistes de skis

X e 1 Instruction : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X e 2 Décision sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Équipement (R 473-6 du CU).

X f Décision relative à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)

X f 1 Mise en demeure au maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre des travaux en conformité avec l'autorisation accordée (R 462-9 de CU),

X f 2 Délivrance de l'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée (R 462 - 10 du CU).

Article 7. subdélégation de signature est donnée à M Bernard VIDAL, Atta-ché principal responsable du Service d'ingénierie d'appui territorial, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 - congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

Article 8. subdélégation de signature est donnée à M. Daniel SADRAN, Ingénieur en chef des TPE, responsable du Service Habitat, Logement et Ville, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 - congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

V REGLEMENTATIONS

V a Transports routiers de personnes et de marchandises : Récépissé du dépôt du dossier relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (décret n° 98 - 679 du 30 juillet 1998).

V d Contrôle des distributions d'énergie électrique

V d 1 Approbation des projets d'exécution de lignes. Décret du 29.07.27 (art. 49 et 50) modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.1975).

V d 2 Autorisation de mise sous tension (Décret du 29.07.27 art. 56 modifié).

V d 3 Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation (Décret du 29.07.27 art. 63).

V d 4 Arrêté de permission de voirie pour les lignes électriques privées sur R.N. (loi du 27 février 1925).

V f Lutte contre le saturnisme

V f 1 - Agrément des bureaux d'études effectuant les diagnostics et la maîtrise d'œuvre.

V f 2 - Notification aux propriétaires du rapport de contrôle après travaux.

V g Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité

V g 1 - Émission d'avis sur l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées en application du décret n° 95 260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006

V g 2 - Émission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement

V g 3 - Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.

VII HABITAT ET LOGEMENT

VII 1 Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (L. 631.7 CCH), application de l'article 11 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 (art. L 430-7 CU).

- Primes et prêts de l'Etat (régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)

VII 2 Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime) (R. 311.20 et R. 331.47 CCH).

VII 3 Transfert, suspension, annulation des primes non convertibles en bonification d'intérêt (R. 311.30 CCH).

- Aides à l'amélioration de l'habitat (propriétaires occupants)

VII 4 Prorogation des délais pour effectuer les travaux (R.

322.11 CCH).

VII 5 Prorogation des délais pour occuper le logement (R. 322.13 CCH).

VII 6 Autorisation de location de logements primés (R. 322.16 CCH).

- Logements locatifs : Prêts pour la construction ou l'amélioration de logements donnant lieu à l'aide personnalisée au logement

VII 7 - Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers (R. 331.10 CCH).

VII 8 - Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.14 CCH).

VII 9 - Certificat administratif de conformité des travaux de réhabilitation PALULOS en application de l'article R. 323.9 du CCH.

VII 10 - Établissement de la fiche de fin d'opération établie pour les PLA, PLUS et PLAI en application de l'article R. 331.16 du CCH.

VII 11 - Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession (R.331.41 CCH et R.317.5 CCH).

- Décision d'annulation des prêts (R. 331.47 CCH).

VII 12 Transfert ou maintien du prêt dans le cas d'autorisation de location d'opération du secteur groupé (R. 331.59 CCH).

- Conventonnement des logements locatifs

VII 13 Conventonnement du parc locatif appartenant aux organismes HLM, aux sociétés d'économie mixte (R. 353.1 et R. 353.58 CCH).

VII 14 Convention entre l'Etat, organismes propriétaires et organismes gestionnaires des logements - foyers (R. 351.55 CCH).

VII 15 Convention de logements locatifs entre l'Etat et des personnes morales ou physiques bénéficiaires d'aides de l'Etat (R. 353.89 CCH).

VII 16 Convention de logements locatifs améliorés sans aide de l'Etat ou avec une subvention de l'ANAH (R. 353.32 CCH).

VII 17 Convention de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné (R. 353.126 CCH).

- Aide personnalisée au logement

VII 18 Notification des décisions de la commission des aides publiques au logement (R. 351.53 CCH).

Article 9. subdélégation de signature est donnée à M. Michel RANSOU, Attaché Principal, responsable du Service Maritime, Environnement et Sécurité, pour ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 - congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

II ROUTES

II a Mesures d'exploitation routière

II a 1 - Dérogations dans les périodes d'interdiction de circulation au sens de l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 :

aux véhicules PL de plus de 7,5 T de PTAC,

aux véhicules de transport de matières dangereuses.

II a 2 - Autorisation d'emploi de pneumatiques antiglissants sur véhicule de PTAC supérieur à 3,5 T.

II a 3 - Autorisation spéciale de travailler sur le domaine autoroutier confiée aux personnels des sociétés concessionnaires et aux entreprises travaillant pour le compte desdites sociétés, en application de l'article R. 432-7 du code de la Route.

II a 4 - Réglementation de la circulation sur le domaine autoroutier, concédé ou non

II a 5 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels par leur masse ou leur encombrement.

II a 6 - Routes à grande circulation : réglementation de la circulation à titre permanent et temporaire en application de la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions.

II b Permis de conduire

II b 1 - Permis de conduire : Dérogation à la durée maximale de conduite accompagnée.

II b 2 - Agrément des auto-écoles au titre de l'opération « le permis de conduire à 1 euro par jour ».

IV POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES

IV a Gestion conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial

IV a.1 - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime et fluvial.

IV a.2 - Approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04.08.1948 - art 1^{er} - modifié par arrêté du 23.12.70).

IV a.3 - Remise à l'Administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (Arrêté ministériel du 04.08.48 - art. 2 alinéa f).

- IV a.4 - Autorisation de travaux ou de prise d'eau inférieurs aux seuils de la loi sur l'eau.
- IV a.5 - Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux inférieurs aux seuils du code minier ou de la loi sur l'eau
- IV a.6 - Autorisation de travaux de dragage inférieurs aux seuils de la loi sur l'eau
- IV a.7 - Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture (Code des Ports Maritimes Art. R.341.3 et R.341.4).
- IV a.8 - Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable à l'Adour, ses affluents et la Nivelle.
- IV a.9 - Mise en demeure dans le cadre d'épaves ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites des voies navigables.
- IV a.10 - Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.
- IV a.11 - Approbation et notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.
- IV a. 12 Autorisation au titre de l'article L.321-9 alinéa 5 du code de l'environnement

IV b Déclarations et autorisations en matière de police de l'eau

- IV b.1 - Demande de pièces complémentaires (Décret n° 93.742 Art. 3).
- IV b.2 - Transmission des demandes d'autorisation, pour information au président de la commission locale de l'eau, pour avis à la personne publique gestionnaire du domaine public (Décret n° 93.742 Art. 6).
- IV b.3 - Récépissé des déclarations (Décret n° 93.742 Art. 30) et décisions pour les affaires ne donnant pas lieu à enquête publique, notamment autorisations temporaires, prescriptions spéciales ou complémentaires
- IV b.4 - Autorisation de travaux dans le lit d'un cours d'eau, susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture, sur avis conforme du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Art. L 432-3 du code de l'Environnement).

V REGLEMENTATIONS DIVERSES

V b Remontées mécaniques et transports guidés

- V b.1 - Délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux - A.E.T (articles R 472-6 et par renvoi article R 422-2 du CU), sauf en cas d'avis divergent émis par le maire et par

le Directeur Départemental de l'Équipement

V b.2 - Délivrance de l'autorisation de mise en exploitation- A.M.E (article R472-16 du CU)

V b.3 - Avis conforme du Préfet au titre de l'article L472-2 alinéa 2 et article R472-8 à 10 du CU

V b.4 - Lettre indiquant au maître d'ouvrage que le délai d'instruction est majoré (article R472-6 du CU (A.E.T.) et article R472-16 du CU (A.M.E.)

V b.5 - Demande de pièces complémentaires - article R472-6 du CU (A.E.T.) et R472-17 du CU (A.M.E.)

V b.6 - Autorisation de mise en exploitation provisoire et renouvellement de cette autorisation (article R472-20)

V b.7 - Contrôle technique et mesures de sécurité pour le chemin de fer d'Artouste

VI PORT DE BAYONNE

VI a - Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au port de BAYONNE (Code des Ports Maritimes).

VI b - Mise en demeure dans le cadre d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur du port de Bayonne.

VI c - Convocation, présidence et tenue des séances du Bureau Central de la Main d'Oeuvre (BCMO), pour les ouvriers dockers embauchés avant 1992.

En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de Service susvisés aux articles 3 à 9, les subdélégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui ne pourra être que l'un d'entre eux.

Article 10. subdélégation de signature est donnée M Pascal AGOSTINI, Ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du Service d'exploitation du Port de Bayonne, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 - congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

Article 11. subdélégation de signature est donnée à M. Bernard PEYRET, Ingénieur des TPE, responsable du bureau

Politique de la ville et de la solidarité, pour les décisions suivantes :

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 - congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

VII HABITAT ET LOGEMENT

VII 13 Conventionnement du parc locatif appartenant aux organismes HLM, aux sociétés d'économie mixte (R. 353.1 et R. 353.58 CCH).

VII 14 Convention entre l'Etat, organismes propriétaires et organismes gestionnaires des logements - foyers (R. 351.55 CCH).

VII 15 Convention de logements locatifs entre l'Etat et des personnes morales ou physiques bénéficiaires d'aides de l'Etat (R. 353.89 CCH).

VII 16 Convention de logements locatifs améliorés sans aide de l'Etat ou avec une subvention de l'ANAH (R. 353.32 CCH).

VII 17 Convention de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné (R. 353.126 CCH).

VII 18 Notification des décisions de la commission des aides publiques au logement.

Article 12. Subdélégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Christine FLECHELLE, Technicien Supérieur en Chef des TPE, responsable du bureau du financement du logement, pour les décisions suivantes :

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 - congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

VII – HABITAT ET LOGEMENT

- Primes et prêts de l'Etat (régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)

VII 2 Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime) (R. 311.20 et R. 331.47 CCH).

VII 3 Transfert, suspension, annulation des primes non convertibles en bonification d'intérêt (R. 311.30 CCH).

- Aides à l'amélioration de l'habitat (propriétaires occupants)

VII 4 Prorogation des délais pour effectuer les travaux (R. 322.11 CCH).

VII 5 Prorogation des délais pour occuper le logement (R. 322.13 CCH).

VII 6 Autorisation de location de logements primés (R. 322.16 CCH).

- Logements locatifs : Prêts pour la construction ou l'amélioration de logements donnant lieu à l'aide personnalisée au logement

VII 7 - Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers (R. 331.10 CCH).

VII 8 - Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.14 CCH).

VII 9 - Certificat administratif de conformité des travaux de réhabilitation PALULOS en application de l'article R. 323.9 du CCH.

VII 10 - Établissement de la fiche de fin d'opération établie pour les PLA, PLUS et PLAI en application de l'article R. 331.16 du CCH.

VII 11 - Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession (R.331.41 CCH et R.317.5 CCH).

- Décision d'annulation des prêts (R. 331.47 CCH).

VII 12 Transfert ou maintien du prêt dans le cas d'autorisation de location d'opération du secteur groupé (R. 331.59 CCH).

Article 13. Subdélégation de signature est donnée à M^{lle} BOUISSET Cécile, Attaché Administratif, responsable du bureau Politique de l'habitat, pour les décisions suivantes :

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 - congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

VII – HABITAT ET LOGEMENT

VII 1 Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (L. 631.7 CCH), application de l'article 11 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 (art. L 430-7 CU).

Article 14 : Subdélégation de signature est donnée à M. André BECHAT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des services déconcentrés, responsable de l'Unité Réglementation de l'habitat, pour les décisions suivantes :

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 - congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

V REGLEMENTATIONS

V a Transports routiers de personnes et de marchandises

Récépissé du dépôt du dossier relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (décret n° 98 - 679 du 30 juillet 1998).

V d Contrôle des distributions d'énergie électrique

V d 1 Approbation des projets d'exécution de lignes. Décret du 29.07.27 (art. 49 et 50) modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.1975).

V d 2 Autorisation de mise sous tension (Décret du 29.07.27 art. 56 modifié).

V d 3 Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation (Décret du 29.07.27 art. 63).

V d 4 Arrêté de permission de voirie pour les lignes électriques privées sur R.N. (loi du 27 février 1925).

V f Lutte contre le saturnisme

V f 1 - Agrément des bureaux d'études effectuant les diagnostics et la maîtrise d'œuvre.

V f 2 - Notification aux propriétaires du rapport de contrôle après travaux.

V g Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité.

V g 1 - Émission d'avis sur l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées en application du décret n° 95 260

du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006

V g 2 - Émission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement

V g 3 - Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.

Délégation est en outre donnée au titre de cette rubrique V g 1 et V g 2 à :

M. Francis LELEU	Technicien supérieur
M ^{me} Corinne HAURE PLACE	Technicien supérieur
M ^{me} Isabelle AUSINA	Secrétaire administrative
M ^{me} Géraldine LHERBIER	Secrétaire administrative
M. Bernard NARBEBURY,	Contrôleur des TPE

afin de représenter le service aux réunions des Sous-commissions Accessibilité,

et à :

M. Jean-Claude CELOTTO-LAMOURE	Contrôleur des TPE
M. Michel DOGLIO	Contrôleur des TPE
M. Christian CAUBARRUS	Adjoint Administratif

afin de représenter le service aux réunions des Commissions et Sous-commissions de sécurité, et le cas échéant d'accessibilité.

Article 15. Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre CARSALADE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux publics de l'État, responsable de l'unité Sécurité routière, gestion de crise, sécurité et défense, pour les décisions suivantes :

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 - congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

II- ROUTES

II a Mesures d'exploitation routière

II a 1 - Dérogations dans les périodes d'interdiction de circulation au sens de l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 :

aux véhicules PL de plus de 7,5 T de PTAC,

aux véhicules de transport de matières dangereuses.

II a 2 - Autorisation d'emploi de pneumatiques antiglissants sur véhicule de PTAC supérieur à 3,5 T.

II a 3 - Autorisation spéciale de travailler sur le domaine autoroutier confiée aux personnels des sociétés concessionnaires et aux entreprises travaillant pour le compte desdites sociétés, en application de l'article R. 432-7 du code de la Route.

II a 4 - Réglementation de la circulation sur le domaine autoroutier, concédé ou non

II a 5 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels par leur masse ou leur encombrement.

II a 6 - Routes à grande circulation : réglementation de la circulation à titre permanent et temporaire en application de la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CARSALADE, la subdélégation qui lui est attribuée au titre du II a 1 « Dérogations périodes d'interdiction » et du II a 5 « Transports exceptionnels » sera exercée par M. Patrick PRAT, Technicien supérieur en chef.

Article 16. Subdélégation de signature est donné à M^{me} Arlette ROUCHY, déléguée aux permis de conduire, pour les décisions suivantes :

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 - congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

II - ROUTE

II b Permis de conduire

II b 1 - Permis de conduire : Dérogation à la durée maximale de conduite accompagnée.

II b 2 - Agrément des auto-écoles au titre de l'opération « le permis de conduire à 1 euro par jour ».

Article 17. Subdélégation de signature est donnée M Denis BRILMAN, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'Unité Maritime et Littoral en ce qui concerne les décisions suivantes :

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 - congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

Article 18. Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe PAGANI, Commandant du Port de Bayonne, ainsi qu'à M. Christophe VOISIN, Adjoint, pour les décisions suivantes :

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 - congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

VI - PORT DE BAYONNE

VI a - Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au port de Bayonne (Code des Ports Maritimes).

VI b - Mise en demeure dans le cadre d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur du port de Bayonne.

Article 19. Subdélégation de signature est donnée à M^{lle} Christine LAMUGUE, attachée administrative, chef du Bureau des affaires juridiques et du contrôle de légalité en ce qui concerne

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 - congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

CONTENTIEUX

I c 2 4 Notification des procès-verbaux et des jugements

dans la procédure de contravention de grande voirie.

Capacité à représenter l'État devant les juridictions au titre de la rubrique I c 2 1 (Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires dans les actions intentées pour l'application des divers codes en attaque ou en défense) est en outre donnée à M^{lle} Christine LAMUGUE ainsi qu'à M. Albert MAURY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au sein du bureau des affaires juridiques et du contrôle de légalité.

Article 20. Subdélégation de signature est donnée à :

M. Daniel DECOUDUN, Ingénieur divisionnaire des Travaux publics de l'État responsable du Pôle urbanisme Grand PAU Val d'Adour à Pau

M. Jean-Michel PASCAUD, Ingénieur des Travaux publics de l'État responsable du Pôle urbanisme Haut Béarn et Soule à Oloron-Sainte-Marie jusqu'au 31 août 2008, puis à compter du 1 septembre 2008 à M. Pierre HURABIELLE-PERE, Ingénieur des Travaux publics de l'État chef de l'atelier d'ingénierie du Haut Béarn et Soule à Oloron-Sainte-Marie.

M. Serge CASTAGNE, attaché administratif des services déconcentrés responsable du Pôle urbanisme Côte basque à Biarritz

M. André CARROU, Technicien supérieur en chef responsable du Pôle urbanisme Béarn des gaves et de l'atelier d'ingénierie du Béarn des gaves à Orthez

M. Gilbert INCAMPS, Technicien supérieur en chef responsable du Pôle urbanisme Pays basque intérieur et de l'atelier d'ingénierie du Pays basque intérieur à Saint-Palais pour les décisions suivantes :

- I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.
- I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.
- I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.
- I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.
- I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,
- I a 13 1 - congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement dudit personnel,
- I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

V - REGLEMENTATIONS

V b 4 Lettre indiquant au maître d'ouvrage que le délai d'instruction est majoré (article R472-6 du CU (A.E.T.) et article R472-16 du CU (A.M.E.),

V b 5 Demande de pièces complémentaires - article R472-6 du CU (A.E.T.) et R472-17 du CU (A.M.E.).

V g Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité

V g 1 - Émission d'avis sur l'accessibilité des établissements

recevant du public aux personnes handicapées en application du décret n° 95 260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006

V g 2 - Émission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement.

Cette délégation vaut également pour la participation des ingénieurs, techniciens, contrôleurs des TPE et plus généralement personnels administratifs de la DDE aux réunions des commissions locales de sécurité, communales, intercommunales, ou d'arrondissement.

VIII – DOCUMENTS D'URBANISME

VIII a.1 - Espaces boisés classés : avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres (R.130.4 CU),

VIII a.2 - Avis conforme du Préfet sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S., un PLU, une carte communale, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers.

VIII a.3 - Avis conforme du Préfet concernant l'application du sursis à statuer lorsque le projet est situé dans un périmètre où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde de l'article L.111.7.

IX RESERVES FONCIERES ET AMENAGEMENT FONCIER

- Zones d'aménagement concerté (ZAC)

IX a 1 - Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des ZAC (L.311-4, R.311-10-4 - R.311-11 et 12 CU).

- Zones d'aménagement différé (ZAD)

IX a 2 - Zones d'aménagement différé : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des Z.A.D. ou lorsqu'il y a lieu pour l'Etat d'y exercer son droit de substitution dans les Z.A.D. à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.

X DECISIONS LIES AUX MODES D'OCCUPATION DES SOLS

X a Certificat d'urbanisme

X a 1 Instruction des demandes de certificat d'urbanisme (R 410-6 à R 410-10 du CU)

X a 2 Délivrance des CU dans le cas où le Préfet est compétent (R422-2 du CU) sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement (R 422-2-e du CU).

X b Permis de construire et déclaration préalable

X b 1 Instruction des permis de construire : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande

- de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).
- X b 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévus à l'article R 422-2 du CU sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Équipement (R 422-2-e du CU) et sauf pour les permis de construire soumis à enquête publique (création de plus de 5000 m² de SHOB en commune RNU)
- X b 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).
- X b 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.
- X b 5 Constat de péremption du permis de construire (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.
- X c Permis d'aménager et déclaration préalable
- X c 1 Lotissement
- X c 1 – 1 Instruction des demandes de lotissement : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).
- X c 1 – 2 – 1 Délivrance des autorisations de lotissement de 1 à 5 lots inclus y compris les décisions de modification sauf pour les lotissements soumis à enquête publique (Création de plus de 5000 m² de SHOB – R 423-57 du CU).
- X c 1 – 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).
- X c 1 – 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.
- X c 1 – 5 Constat de péremption du permis (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2.
- X c 1 – 6 Autorisation de vente ou de location par anticipation (R 442-13 du CU).
- X c 1 – 7 Mise en oeuvre de la garantie d'achèvement (R 422-15 du CU).
- X c 1 – 8 Mise en demeure au maître d'ouvrage de mettre les travaux en conformité avec le permis d'aménager (R 462 - 9 du CU).
- X c 1 – 9 Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis d'aménager n'a pas été contesté (R 462 - 10 du CU).
- X c 2 Habitat de loisirs : stationnement de caravanes (R 421 - 23 - d du CU), parcs résidentiels de loisirs (R 421 - 19 - c, d et f du CU) et terrains de camping (R 421-19 - c, e et f et R 421 - 23 - c du CU).
- X c 2 – 1 Instruction : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).
- X c 2 – 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévus à l'article R 422-2 du CU sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Équipement (R 422-2-e du CU).
- X c 2 – 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).
- X c 2 – 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.
- X c 2 – 5 Constat de péremption (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.
- X c 3 Autres aménagements dans les cas prévus à l'article R 421-19 - g à k et R 421 - 23 e à k du CU
- X c 3 – 1 Instruction : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).
- X c 3 – 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévus à l'article R 422-2 du CU sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Équipement (R 422-2-e du CU).
- X c 3 – 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).
- X c 3 – 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.
- X c 3 – 5 Constat de péremption (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.
- X d Permis de démolir
- X d 1 Instruction des permis de démolir : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).
- X d 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévus à l'article R 422-2 du CU sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Équipement (R 422-2-e du CU).
- X d 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).
- X d 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.
- X d 5 Constat de péremption du permis de démolir (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.
- X e Aménagement de pistes de skis
- X e 1 Instruction : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU),

lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X e 2 Décision sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Équipement (R 473-6 du CU).

X f Décision relative à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)

X f 1 Mise en demeure au maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre des travaux en conformité avec l'autorisation accordée (R 462-9 de CU).

X f 2 Délivrance de l'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée (R 462 - 10 du CU)

En cas d'absence des responsables visés au début du présent article, les subdélégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui sera :

- leur adjoint, s'ils en sont dotés,
- un collègue délégataire, dans le cas contraire.

Responsables dotés d'un adjoint :

à Pau M^{me} Annie DEVAUX agent contractuelle RIN hors catégorie,

à Oloron-Sainte-Marie M^{me} Brigitte ROSSI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

à Bayonne M. Guy BEZOMBES, Technicien supérieur en chef,

à Saint-Palais M. Gérard BRONDY, Technicien supérieur.

Délégation est en outre donnée à :

M^{me} Danièle LAMAGNERE, secrétaire administrative principale, à Orthez,

M. Pascal RONGIER Technicien supérieur principal, à Oloron-Sainte-Marie,

M. Laurent LAGARDE, Technicien supérieur principal, à Pau,

M^{me} Marie-Paule DUMOULIN, secrétaire administrative, à Pau,

M. Eric DOHOLLOU, Technicien supérieur, à Biarritz,

M. Christophe DARTIGEAS, secrétaire administratif, à Saint-Palais

à l'effet de signer les transmissions afférentes à l'instruction des certificats d'urbanisme, des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir, des aménagements de pistes de skis, des déclarations préalables :

- notifications de délais,
- demandes de pièces complémentaires,
- correspondances courantes.

Article 21. Subdélégation de signature est donnée en outre à :

M. Philippe SAMUEL, Ingénieur des Travaux publics de l'État, conseiller en gestion et management

M. Marc MONVOISIN, Ingénieur des Travaux publics de l'État chef de l'atelier d'ingénierie de Grand Pau Val d'Adour à Pau.

M. Jean Dominique DELTEIL, Ingénieur des Travaux publics de l'État chef de l'atelier d'ingénierie de la Côte basque à Anglet,

M. Pierre HURABIELLE-PERE, Ingénieur des Travaux publics de l'État chef de l'atelier d'ingénierie du Haut Béarn et Soule à Oloron-Sainte-Marie,

M. MARC RIVIERE, Ingénieur des Travaux publics de l'État chef du Service de prévision des crues

M^{me} Thérèse BORDAGARAY, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, chef de l'Unité Hydraulique et Environnement

M^{me} Marie-Pierre PALACIOS, attachée administrative, chef du bureau des ressources humaines

M. Jean-François VASSILIADES, technicien supérieur principal, chef du Bureau comptabilité, programmation, marchés

M. Christian CHAUMET, attaché administratif, chef du Pôle logistique

M^{me} Sylvie DUCASSE, Ingénieur des Travaux publics de l'État, chef de l'unité Observation des territoires et Déplacements au bureau des Enjeux de l'État

M. Vincent DE LA CALLE, attaché administratif, chef de l'unité du dire de l'État au bureau des Enjeux de l'État.

M^{me} Dominique CANELLAS HERTOOUT, attachée administrative, chef du bureau de l'application du droit des sols

M. Nicolas BUSSEREAU, Ingénieur des Travaux publics de l'État, chef de l'Atelier constructions publiques

M^{me} Isabelle BOIZIER, Secrétaire administrative, chef du bureau technique de coordination

M. Étienne HOURCADE-LAMARQUE, Technicien supérieur en chef, chef du Parc Routier, en son absence

M. Yves GORET, Contrôleur principal des TPE

M. Georges DAGUERRE, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, chef du service local des bases aériennes

M. René DOLET, Ingénieur des Travaux publics de l'État

M. Alain MIQUEU, Ingénieur des Travaux publics de l'État

pour les décisions suivantes :

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 - congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

Article 22. La signature et la fonction des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elles sont apposées sur des documents écrits doivent être précédées de la mention :

«Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation».

Article 23 : le Secrétaire Général de la DDE est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008

La responsable du bureau des affaires juridiques et du contrôle de légalité Christine LAMUGUE	Le directeur départemental de l'équipement Frédéric DUPIN
--	---

Délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Arrêté préfectoral n° 2008198-22 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière d'action sociale et de la santé ;

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les décrets n° 98-4 et 98-5 du 5 janvier 1998 portant extension de délégation de pouvoirs à certains corps techniques ;

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et les décrets n° 97-1185 et 97-1186 des 19 décembre 1997 et 24 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-1004 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la protection complémentaire en matière de santé, pris en application des articles L861-1 et L861-2 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 nommant M^{me} Michèle COIFFE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M^{me} Michèle COIFFE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer les décisions, avis et correspondances dans les domaines suivants :

POLE SANTE

Offre de soins

- Décision d'attribution des primes et indemnités des directeurs des établissements publics sociaux et médico-sociaux, des directeurs des établissements sanitaires et sociaux,
- Autorisation de congés, autorisation d'absence, congés de maladie, maternité et accidents de travail des directeurs des établissements de la fonction publique hospitalière,
- Décision de nomination aux fonctions d'intérim de direction des établissements publics sociaux et médico-sociaux, sanitaires et sociaux,
- Décision d'ouverture et d'organisation des concours et examens professionnels en vue du recrutement de certains personnels non médicaux des établissements de la fonction publique hospitalière,
- Décisions et arrêtés concernant les praticiens hospitaliers des établissements publics de santé (code de la santé publique),
- Accusé de réception des marchés des Etablissements Publics mentionnés à l'article L 6145-6 du Code de la Santé Publique,
- Procédure d'instruction de demande de création ou d'extension des établissements sanitaires et services sociaux, médico-sociaux,
- Organisation et suivi des inspections au titre notamment de la prévention de la maltraitance et de l'ordre public.

Personnes âgées

- Décisions budgétaires des établissements médico-sociaux et traitement des recours y afférent,
- Signature des conventions tripartites des EHPAD (établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes),
- Organisation et suivi des inspections au titre notamment de la prévention de la maltraitance et de l'ordre public.

Santé publique

- Attestation d'équivalence de diplôme d'aide soignante,
- Constitution jury d'examen du certificat pour effectuer les prélèvements sanguins et délivrance des certificats d'aptitude pour effectuer les prélèvements sanguins,
- Autorisation de remplacement délivrée à une infirmière ou un infirmier,
- Enregistrement et visa des diplômes des médecins et des professions paramédicales et délivrance des cartes professionnelles,
- Arrêté d'autorisation et de modification du fonctionnement des laboratoires,

- Arrêté d'autorisation de fonctionnements des sociétés d'exercice libéral (professions paramédicales et médicales),
- Etablissement des listes obligatoires des professions médicales et paramédicales,
- Désignation des membres des conseils techniques des écoles d'aides-soignants et des instituts en soins infirmiers,
- Les décisions relatives aux dispenses de scolarité préparatoire aux diplômes d'Etat paramédicaux (hors diplôme d'Etat d'infirmier et diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales),
- Arrêtés d'agrément, de création ou de modification des entreprises de transports sanitaires,
- Arrêtés individuels de nomination des médecins agréés,
- Arrêtés d'enregistrement de déclaration d'exploitation d'officines de pharmacie,
- Notification des arrêtés préfectoraux portant accord ou refus de création ou de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- Arrêté d'autorisation pour des organismes privés à dispenser à domicile de l'oxygène médical,
- Notification des dotations globales de financement des établissements médico-sociaux (CSST, CCAA, CAARUD, ACT) et traitement des recours y afférent,
- Organisation et suivi des inspections au titre notamment de la prévention de la maltraitance et de l'ordre public.

Santé et Environnement

- Contrôle des règles d'hygiène et de protection sanitaire de l'environnement,
- Application des règlements sanitaires,
- Fonctionnement du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques,
- Désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

POLE SOCIAL

- Conseil de famille,
- Tutelle des pupilles d'Etat,
- Organisation et suivi des inspections notamment au titre de la prévention de la maltraitance et de l'ordre public.

Personnes handicapées

- Décisions budgétaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants inadaptés ou handicapés, pour adultes handicapés, et traitement des recours y afférent,
- Signature des conventions d'objectifs et de moyens des établissements sociaux et médico-sociaux,
- Délivrance de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

Solidarité et intégration

- Décisions budgétaires des centres d'hébergement et de réadaptation sociale, du centre d'accueil des demandeurs d'asile, des services de tutelle aux prestations sociales, et traitement des recours y afférent,
- Décisions, arrêtés, conventions au titre des politiques d'intégration, d'inclusion sociale, de cohésion sociale et d'égalité des chances,

- Décisions, arrêtés, conventions au titre des politiques en direction des familles vulnérables,
- Courrier du citoyen,
- Tutelle et curatelle d'Etat aux incapables majeurs,
- Commission départementale d'aide sociale : notification des décisions individuelles de recours en matière de RMI, CMU et aide sociale.

POLE RESSOURCES

- Actes nécessaires au fonctionnement interne de la DDASS, et relatifs à la gestion du personnel,
- Ensemble des actes et décisions afférentes à la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.
- Comité Médical - Commission de Réforme (Fonction Publique Hospitalière et Etat) : arrêtés de renouvellement et notifications des décisions individuelles.

Article 2. M^{me} COIFFE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté préfectoral n° 2008198-23 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du travail ;

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 1997 portant désignation des personnes responsables des marchés publics, modifié par les arrêtés des 29 avril 1998 et 27 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale nommant M. Patrick ESCANDE directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E :

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Patrick ESCANDE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions et conventions suivantes :

A - CONDITIONS DE TRAVAIL

1. Décision d'opposition à l'emploi des apprentis (articles L 6223-1, L 6225-1, R 6223-5, R 6225-1, R 6225-2, R 6225-4, R 6225-6, R 6225-7 et R 6225-9 à R 6225-12 du Code du Travail)
2. Agrément des maîtres d'apprentissage et enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public (loin° 97-940 du 16 octobre 1997 – art. 18 à 20, et loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 Article 9. et circulaire du 16 novembre 1993)
3. Décisions relatives à la reconnaissance de la qualité des sociétés coopératives ouvrières de production (décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993)
4. Conseillers du salarié. Gestion des crédits du programme 0111.02.22
5. Arrêté de la liste des conseillers des salariés (articles D 1232-4 à D 1232-5 du Code du Travail)
6. Conventions conclues avec les entreprises occupant moins de 300 salariés pour faire procéder à une étude de leur situation en matière d'égalité professionnelle (article R 1143-1 du Code du Travail)
7. Décisions relatives au remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale (articles L 3232-7 à L 3232-8, et R 3232-3 à R 3232-4 du Code du Travail)
8. Dérogations à l'âge d'admission des jeunes dans les entreprises de débits de boissons (articles L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du Code du Travail)
9. Décisions relatives à la fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession le dimanche (articles L 3132-29 et R 3132-22 du Code du Travail)
10. Décisions relatives à l'emploi de personnel salarié le dimanche lorsque le repos simultané de tout le personnel est préjudiciable au public (articles L 3132-20 à L 3132-22 et R 3132-17 du Code du Travail)
11. Décisions relatives au repos hebdomadaire par roulement pendant les périodes d'activités touristiques dans les communes touristiques (articles L 3132-25, et R 3132-17 à R 3132-20 du Code du Travail)
12. Contrôle de légalité des arrêtés municipaux pris en application des articles L 3132-26 à L 3132-27 et R 3132-21 du Code du Travail, et supprimant ponctuellement le repos hebdomadaire dominical dans les établissements de commerce de détail.

B - EMPLOI ET AIDES AUX ENTREPRISES

1. Aide à l'accompagnement des entreprises pour l'élaboration des plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret n° 2007-101 du 25 janvier 2007)
2. Conventions d'allocations temporaires dégressives (articles 5123-9 à 5123-11 du Code du Travail), circulaire DGEFP

2005-45 du 22 décembre 2005, arrêtés du 26 mai 2004 et du 19 septembre 2005)

3. Conventions conclues avec les entreprises en vue d'organiser des actions de formation relevant de la conversion, de l'adaptation ou de la prévention (article R 5123-5 du Code du Travail)
4. Conventions d'allocations spéciales du FNE (articles R 5123-2 à 5123-3 et R 5111-1 et suivants du Code du Travail)
5. Conventions de congé de conversion (articles L 5123-1 à L 5123-3, R 5111-1 et suivants et R 5123-2 à R 5123-3 du Code du Travail)
6. Conventions de préretraite progressive (articles R 5123-12 à 5123-14 du Code du Travail)
7. Décisions d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi, dans le cadre des accords sur l'emploi (articles L 5121-3 à L 5121-5, R 5121-16 à R 5121-18 et R 5121-14 et suivants du Code du Travail)
8. Conventions de chômage partiel (articles L 5122-2 à L 5122-3 du Code du Travail)
9. Conventions de prise en charge partielle des indemnités complémentaires dues aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessous de la durée légale du travail (articles L 5122-2 à L 5122-3 du Code du Travail)
10. Conventions de cellule de reclassement entreprise, interentreprises (article R 5123-3 et suivants du Code du Travail)
11. Décisions relatives à l'attribution d'allocations pour privation partielle d'emploi (articles R 5122-1 à R 5122-2, R 5122-6, R 5122-8 à R 5122-12 et R 5122-18 du Code du Travail)

C. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE ET ALLOCATION POUR PRIVATION D'EMPLOI

1. Décisions d'autorisation de travail ou visa sur contrat de travail des travailleurs étrangers (articles L 5221-2 à L 5221-3, L 5221-5 à L 5221-7, L 5221-11 et R 5221-22 et R 5221-1 à R 5221-5, R 5221-11 à 13, R 5221-17 à 19, R 5221-32 à R 5221-34 et R 5221-41 à 45 du Code du Travail)

D. CONFLITS COLLECTIFS

1. Décisions et actes relatifs à l'engagement et au déroulement des procédures de conciliation (articles R 2522-17 et suivants du Code du Travail)
2. Désignation d'un médiateur dans des conflits à incidence départementale (article R 2523-9 du Code du Travail)

E. REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

1. Décisions d'exclusion ou de réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement (articles L 5421-1 et suivants, R 5426-3 à R 5426-14 du Code du Travail, décret n° 2005-015 du 2 août 2005, art.11)
2. Désignation des membres de la commission départementale de recours gracieux et de la commission tripartite concernant les décisions d'exclusion du revenu de remplacement (articles R 5426-11 à R 5426-13 du Code du Travail)

F - INSERTION

1. Conventions conclues avec les associations intermédiaires (articles L 5132-1 à 5132-2, L 5132-7 à 5132-8 du Code du Travail, décret n° 2005-905 du 2 août 2005)
2. Aide à l'accompagnement des associations intermédiaires (articles L 5132-2 et 5132-7 à 5132-8 du Code du Travail, décret n° 99-109 du 18 février 1999, p. 2344)
3. Décisions d'agrément des associations, entreprises et établissements publics de services aux personnes physiques (articles L 7231-1, L 7232-1, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005)
4. Conventions « entreprises d'insertion », « entreprises de travail temporaire d'insertion », « ateliers et chantiers d'insertion » (ACI) (articles L 5131-1 à L 5132-2 et suivants du Code du Travail)
5. Aide à l'accompagnement des ateliers et chantiers d'insertion (articles L 5132-2 et suivants du Code du Travail, loi du 29 juillet 1998, circulaires du 26 mars 1999 et n° 2005-41 du 28 novembre 2005)
6. Fonds départemental pour l'insertion (articles L 5132-44 à L 5132-45 du Code du Travail)
7. Conventions attributives de subvention du type : « dispositif local d'accompagnement » (DLA) (articles L 5134-1, L 5134-3 à L 5134-4 du Code du Travail, décret n° 97-954 du 17 octobre 1997)
8. Décisions et attestations diverses relatives à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises (articles L 5141-1 à L 5141-2 et L 5141-5, R 5141-1 à R 5142-2, R 5141-7 à R 5141-10, R 5141-31 à R 5141-33 du Code du Travail en ce qui concerne l'accompagnement des créateurs)
9. Conventions « promotion de l'emploi » et toutes décisions relatives aux actions financées dans le cadre de la dotation déconcentrée « promotion de l'emploi » (programme 0 133.02.43)

G. FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Décisions d'attribution de la prime aux chefs d'entreprise employant, en contrat d'apprentissage, les travailleurs handicapés (articles L 6222-37 à L 6222-38, et R 6222-45, R 6222-50 à R 6222-53 du Code du Travail du code du travail)
2. Gestion des crédits d'intervention pour la validation des acquis de l'expérience (VAE) (articles L 6111-1, L 6311-1, D 6312-1 du Code du Travail, loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, décret n° 2002-615 du 26 avril 2002, programme 0 103.02.90)
3. Délivrance des titres professionnels du Ministère du Travail (articles L 6314-1, D 6314-1 du Code du Travail, décret n° 2002-1029 du 02 août 2002)
4. Autorisation de VAE pour titres et diplômes du Ministère du Travail (articles L 6111-1, L 6311-1, D 6312-1 du Code du Travail, décret n° 2003-615 du 26 avril 2002)

H. TRAVAILLEURS HANDICAPES

1. Décisions d'agrément des accords de branche, d'entreprise ou d'établissements (articles R 5212-15 et R 512-17 du Code du Travail)

- 2 – Aide au poste dans les entreprises adaptées (articles L 5213-13, L 5213-18 et L 5213-22 du Code du Travail, loi n° 2005-102 du 11 février 2005)
3. Notification des pénalités (articles L 5212-12 et R 5212-4 du Code du Travail)
4. Décisions d'attributions financières aux établissements, organismes et employeurs afin de faciliter la mise ou la remise au travail, en milieu ordinaire de production, des travailleurs handicapés (articles L 5211-1 et L 5213-10, R 5213-33 à R 5213-38 du Code du Travail)
5. Décisions d'attribution des primes de reclassement (articles L 5213-4 et D 5213-15 à D 5213-21 du Code du Travail)
6. Décisions d'attribution des subventions d'installation (article D 5213-53 du Code du Travail)
7. Décisions de prise en charge des frais de transport supportés par le travailleur handicapé (Arrêté interministériel du 8 décembre 1978)

I. GESTION DU PERSONNEL ET DU MATERIEL

1. Octroi des congés aux personnels titulaires, contractuels et auxiliaires de la direction
 2. Gestion des locaux et du matériel
 3. Gestion administrative du personnel

Détachement non interministériel de droit	<i>Catégories A, B, C</i>
Détachement non interministériel auprès d'une autre administration	<i>Catégorie C</i>
Disponibilité de droit et d'office	<i>Catégories A, B, C</i>
Autres disponibilités	<i>Catégorie C</i>
Congés de maladie congés de longue maladie et congés longue durée	<i>Catégories A, B, C</i>
Congés maternité	" " "
Congés parental, formation professionnelle	<i>Catégories A, B, C</i>
Temps partiel	<i>Catégories A, B, C</i>
Mi-temps thérapeutique	" " "
Cessation progressive d'activité	" " "
Autorisation spéciale d'absence	<i>Catégories A, B, C</i>
Mise à la retraite	<i>Catégorie C</i>
Démission	
Accomplissement service national et congé pour instruction militaire	<i>Catégories A, B, C</i>
Imputabilité des accidents du travail au service	<i>Catégories A, B, C</i>
Etablissement carte d'identité de fonctionnaire	<i>Catégories A, B, C</i>
- Article 2.** M. ESCANDE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.
- Article 3.** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation

professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature
à la directrice des archives départementales
des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2008198-24 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n°79-1038, n°79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-11 et R. 1421-1 à R. 1421-16 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 30 juillet 2003 nommant M^{me} Anne GOULET directrice des archives départementales des Pyrénées-atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M^{me} Anne GOULET, directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, expéditions, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

- a) gestion du service départemental d'archives :
- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
 - engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont elle assure la gestion.
- b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :
- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des

archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;

- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
 - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.
- c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets d'application relatifs aux archives :
- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
 - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;
 - documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
- d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :
- correspondances et rapports.

Article 2. Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

Article 3. M^{me} GOULET, directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des archives départementales des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du conseil général.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature
à M. le chef du service départemental de l'architecture
et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2008198-25 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 96-492 du 4 juin 1996 modifiant le décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation est donnée à M. Robert MANGADO, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances et décisions dans les matières suivantes :

Autorisations spéciales de travaux en sites classés, soumises à l'article L 341-10 du code de l'environnement, pour les constructions, travaux et ouvrages relevant des articles L 441-2, L 422-1 à L 422-5, R 421-1 et R 422-2 du code de l'urbanisme.

Autorisations de travaux mentionnées à l'article L 821-32 (1^{er} alinéa) du code du patrimoine applicables aux travaux qui ne sont soumis ni à permis de construire, ni à permis de démolir, ni à déclaration de travaux des articles L 422-1 à L 422-5 du code de l'urbanisme, ni à l'autorisation d'installation et travaux divers (L 442-1 du code de l'urbanisme).

Article 2. M. MANGADO, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-atlantiques peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature au directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2008198-26 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment l'article D 472 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du 21 juin 1999 nommant M. Jean-François VERGEZ, secrétaire général de classe normale, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Pyrénées-atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Jean-François VERGEZ, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

- titre de reconnaissance de la Nation,
- carte du combattant,
- carte du combattant volontaire de la Résistance,
- carte d'invalidité,
- attestation T.11 des personnes contraintes au travail,
- carte de réfractaire,
- décision de rejet des cartes et titres.

Article 2. M. VERGEZ, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Pyrénées-Atlantiques, peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature au commandant
du groupement de gendarmerie
des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2008198-27 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-226 du 9 mars 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Malaga le 26 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'ordre de mutation du ministre de la défense nommant le lieutenant-colonel Xavier DUCEPT, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques à compter du 1^{er} août 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation est donnée au lieutenant-colonel Xavier DUCEPT, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques à l'effet de signer les décisions dans le cadre de la remise d'étrangers en situation irrégulière aux autorités espagnoles au titre de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 2. Le lieutenant-colonel Xavier DUCEPT, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques peut déléguer la signature qui lui est accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature au directeur départemental
de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2008198-28 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2004-226 du 9 mars 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Malaga le 26 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-atlantiques ;

Vu les décrets nos 2006-1377 et 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatifs à la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire portant nomination de M. Freddy SAUVAITRE, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-atlantiques à compter du 16 juillet 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation est donnée à M. Freddy SAUVAITRE, directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-atlantiques à l'effet de signer :

- les laissez-passer établis sur instruction du bureau des étrangers, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 susvisé.
- les décisions, dans le cadre de la remise d'étrangers en situation irrégulière aux autorités espagnoles au titre de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- les sanctions du premier groupe à l'encontre des personnels du corps de maîtrise et d'application, et des personnels administratifs et techniques de catégorie «C» relevant de son autorité.

Article 2. M. SAUVAITRE, directeur départemental de la police aux frontières peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature à la directrice départementale de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 2008198-29 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (articles 23, 25 et 35) ;

Vu le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 24 août 1973 pris en application du décret du 24 août 1973 susvisé ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 2 décembre 2002 nommant M^{me} Brigitte JULLIEN directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées-atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M^{me} Brigitte JULLIEN, directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer les sanctions du premier groupe à l'encontre des personnels du corps de maîtrise et d'application et des personnels administratifs et techniques de catégorie «C» relevant de son autorité.

Article 2. M^{me} JULLIEN, directrice départementale de la sécurité publique peut déléguer la signature qui lui est accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté aux agents placés sous son autorité.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de pouvoirs au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts pour les Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2008198-30 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code forestier, et notamment ses articles R 124-1 et R 124-2,

Vu la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, notamment l'article 1^{er} créant l'Office national des forêts,

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2003.539 du 20 juin 2003 portant diverses dispositions relatives à l'Office national des forêts et modifiant le code forestier,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées- Atlantiques ;

Vu la décision du directeur général de l'Office National des Forêts du 22 décembre 2006, nommant M. Yves BEAGUE, directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts des Pyrénées-atlantiques à Pau, à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de pouvoirs est donnée au directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts pour les Pyrénées-Atlantiques, pour signer les décisions dans les matières suivantes :

- 1°) Déchéance d'un acheteur de coupes (articles L 134.5 et R 134.3 du code forestier).
- 2°) Autorisation de vente ou d'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L 111.1 (2°) et L 141.1, L 144.3 et R 144.5 du code forestier.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts pour les Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature
au directeur interdépartemental des anciens combattants
et victimes de guerre d'Aquitaine**

Arrêté préfectoral n° 2008198-47 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 241-3-2 et R 241-17 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 1960 fixant les circonscriptions inter-départementales des anciens combattants, modifié par les arrêtés des 22 juillet 1976 et 30 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense du 16 juillet 2007 nommant M. Alain BALDY, attaché principal d'administration, directeur interdépartemental des anciens combattants d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juin 2004 concernant l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Alain BALDY, directeur interdépartemental des anciens combattants d'Aquitaine, à l'effet de signer :

- les documents relatifs à la remise et à la notification de la carte de stationnement pour personnes handicapées,
- les documents relatifs à la notification du rejet de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Article 2. - M. BALDY, directeur interdépartemental des anciens combattants d'Aquitaine peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des anciens combattants d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature au recteur d'académie,
chancelier des universités**

Arrêté préfectoral n° 2008198-49 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Education et notamment ses articles L 421-11 à L 421-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la nomination de M. William MAROIS en qualité de recteur d'académie, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux, le 16 juillet 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. William MAROIS, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux, à l'effet de déférer au tribunal administratif les actes concernant les établissements publics locaux

d'enseignement qui auront été transmis à l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. M. MAROIS, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture, le recteur d'académie et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature à la directrice départementale des services vétérinaires

Arrêté préfectoral n° 2008200-1 du 18 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural modifié ;

Vu le code de la santé publique modifié ;

Vu le code de l'environnement modifié ;

Vu le code de la consommation modifié ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des Directions Départementales des Services vétérinaires et modifiant le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 29 juin 2007 nommant M^{me} Véronique BELLEMAIN, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M^{me} Véronique BELLEMAIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires à la direction départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

Administration générale :

- les décisions relatives à l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur et, plus généralement, à la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative hors du département ;
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- le recrutement des personnels vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ; la décision d'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public ;
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- le commissionnement des agents de la Direction départementale des services vétérinaires ;

Décisions individuelles, y compris contraignantes, négatives ou de refus, prévues par :

a) en ce qui concerne le contrôle sanitaire des animaux, des aliments pour animaux et des denrées animales ou d'origine animale :

- le livre II titre III du code rural (partie législative) ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application ;
- les articles R 224-58 à R 224-61 et D 224-62 à D 224-65 du code rural relatifs aux conditions d'attribution des patentes ;
- les dispositions du livre II titres II et III du code rural, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour leur application, relatives à livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des viandes et abats saisis dans les abattoirs ou à la détention de matériels à risques spécifiés ;

l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

b) en ce qui concerne la lutte contre les maladies des animaux :

- le livre II titre II du code rural (partie législative) chapitres I à V, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour leur application ;
- les dispositions du livre VI titre V relatives au contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;

c) en ce qui concerne l'identification des animaux ;

- l'article L.212-65 du code rural relatif à l'habilitation pour le marquage des chiens, chats et carnivores domestiques ;

d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux, ainsi que la garde des animaux :

– le livre II titre 1^{er} du code rural, ainsi que les décrets et les arrêtés pris pour son application ;

e) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

– l'article R.5143-3 du code de la santé publique relatif à la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application ;

– le livre II titre IV du code rural ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application ;

f) en ce qui concerne les sous-produits, les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale et le service public de l'équarrissage :

– le règlement CE n° 1774-2002 du 3 octobre 2002 ainsi que les textes pris pour son application ;

– le livre II, titre II, chapitre VI du code rural, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application ;

– les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L 2212-2 du code général des collectivités locales) ;

g) en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles, piscicoles ou agroalimentaires :

– le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique ;

h) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

– le livre IV, titre 1^{er} et notamment les articles L.413-2, L.413-3, du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques ainsi que leurs décrets et arrêtés d'application ;

i) en ce qui concerne les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments :

– le livre II titre III chapitre VI du code rural ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application ;

Mesures départementales prévues par :

– l'article R.224-2 relatif aux opérations de prophylaxie ;

– les arrêtés pris en application des articles R.224-24 ou R.224-26 en ce qui concerne la prophylaxie de la brucellose des bovins, ovins et caprins.

Article 2. M^{me} BELLEMAIN, directrice départementale des services vétérinaires peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté aux agents placés sous son autorité, dans la limite des attributions qui leur sont confiées, et dans le cadre des compétences et suppléances définies par le manuel qualité de la direction départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 juillet 2008

Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2008200-2 du 18 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision du 4 décembre 2007 portant nomination de M. Frédéric DUPIN en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation est donnée à M. Frédéric DUPIN, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences, les décisions, correspondances, documents et engagements juridiques dans les domaines énumérés ci-dessous :

- opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et les modalités d'attribution définies par les textes en vigueur (y compris les accusés de réception relatifs aux demandes de subventions et aux pièces complémentaires) et les directives de l'ANRU ;
- subventions concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU, sous réserve de ne pas excéder 1,5 millions d'euros de subvention par opération et 1,5 million d'euros de subvention par quartier ;
- subventions concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de

rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS), et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

- d) subventions et agréments pour la construction et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition – construction « PLUS CD », et prêts locatifs aidés d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (articles R.331-1 à R.331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;
- e) subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R.331-24 à R.331-31 et articles R.381-1 à R.381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;
- f) subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation des délais d'achèvement des travaux (articles R.323-1 à R.323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;
- g) liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- h) certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes, en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports

Arrêté préfectoral n° 2008205-15 du 23 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 26 juillet 2006 nommant M. Henri MIAU, conseiller technique et pédagogique supérieur, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer les décisions concernant :

- l'organisation, la promotion et le contrôle des activités physiques, sportives, socio-culturelle et de loisir social,
- la non-opposition à la déclaration d'ouverture des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif,
- la non-opposition à la déclaration d'ouverture des établissements d'activités physiques et sportives,
- la non-opposition à la déclaration des personnes désirant enseigner, animer ou encadrer une ou des activités physiques ou sportives ou entraîner contre rémunération,
- l'agrément des groupements sportifs,
- l'agrément des associations d'éducation populaire et de jeunesse,
- la délivrance des récépissés de déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives et d'activité d'éducateur sportif,
- la délivrance des récépissés des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés sportives créées en application de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984,
- la délivrance des récépissés de déclaration des intermédiaires du sport,
- toutes mesures d'ordre hiérarchique, relative à l'emploi du personnel du cadre départemental (présence, congés, propositions de notation...),
- les autorisations de tenue de manifestations sportives, y compris les sports de combat,
- la présidence de réunions de la formation spécialisée pour les manifestations sportives motorisées de la commission départementale de la sécurité routière et les comptes rendus portant avis de cette formation spécialisée,
- les aspects administratifs du CNDS dans le département :

1 - Au titre de la part territoriale :

- a transmission au directeur général de l'établissement des décisions d'attribution ou de reversement de subventions de la part territoriale en vue de leur mise en paiement ou de leur recouvrement, ainsi que la signature de toutes

les attestations exigées à cette occasion par le règlement général de l'établissement ;

- plus généralement, tout courrier, acte, attestation, certificat ou pièce comptable lié à la gestion de la part territoriale, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur général du CNDS.

2 - Au titre des subventions d'équipement sportif :

- la signature des accusés de réception des dossiers complets, valant autorisation de commencer les travaux, la demande de pièces complémentaires ou le refus de délivrer l'accusé de réception si le projet considéré n'est pas susceptible de recevoir un financement du CNDS ; la prorogation des accusés de réception ;
- la transmission au directeur général du CNDS des dossiers complets de subvention
- la transmission au directeur général de l'établissement des propositions de mise en paiement ou de mise en recouvrement de subventions d'équipement sportif, ainsi que la signature de toutes les attestations exigées à cette occasion par le règlement général de l'établissement ;
- plus généralement, tout courrier, acte, attestation, certificat ou pièce comptable lié à la gestion des subventions d'équipement sportif, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur général du CNDS.

Article 2. M. MIAU, directeur départemental de la jeunesse et des sports peut subdéléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Délégation de signature à la directrice départementale de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 2008198-38 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (Article 2. 25 et 35) ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 73-838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté du 24 août 1973 pris en application de ce décret ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et l'arrêté du 5 mars 1997 pris en application de ce décret ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1999 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 2 décembre 2002 nommant M^{me} Brigitte JULLIEN directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les circulaires du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et du budget des 19 et 26 février 1992 relatives à l'exécution des budgets déconcentrés des services de police ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 9700099 C en date du 30 mai 1997 relative à la réforme des modalités d'exécution des prestations de service d'ordre et de relations publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-50 du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M^{me} Brigitte JULLIEN directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier : Délégation est donnée à M^{me} Brigitte JULLIEN, directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer les engagements juridiques et de procéder à la liquidation des dépenses du service de la sécurité publique, dans la limite de 90 000 €.

Sont exclus, les contrats de location de locaux.

Article 2. Délégation est donnée à M^{me} Brigitte JULLIEN, directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer :

- les conventions établissant les modalités d'exécution techniques et financières des prestations de service d'ordre et de relations publiques, effectuées par les fonctionnaires placés sous son autorité,
- les marchés publics passés au nom de l'Etat dans la limite de ses attributions.

Article 3. En application de l'article 44 - I du décret 2004-374 du 29 avril 2004, M^{me} Brigitte JULLIEN, peut sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires placés sous son autorité. Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au trésorier-payeur général départemental, accompagné, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités.

Article 4. L'arrêté 2005-199-50 du 18 juillet 2005 est abrogé.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement, responsable de l'unité opérationnelle relative au compte 908 (compte de commerce) des opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement

Arrêté préfectoral n° 2008198-40 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu les arrêtés du ministre de l'urbanisme et du logement du 21 décembre 1987, du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports du 27 janvier 1987, du ministre des transports du 21 décembre 1982 et du ministre de la mer du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité des ministères concernés ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2004 nommant M. Frédéric DUPIN, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-89-1 du 30 mars 2007 donnant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article premier. Il est donné délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – la passation de marchés publics et d'accords cadres

I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2. Délégation est donnée à M. Frédéric DUPIN, Directeur départemental de l'Equipement en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du compte 908 (compte de commerce) des opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3. Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

Article 4- En tant que responsable d'UO, M. Frédéric DUPIN adressera chaque trimestre au bureau des finances de l'Etat un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 5. Délégation de signature est également donnée à M Frédéric DUPIN, à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Il conviendra de faire précéder la signature du au représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

Article 6. En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Frédéric DUPIN, peut sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par les articles 1, 2 et 5 du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires placés sous son autorité. Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au trésorier-payeur général départemental, accompagnée, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités.

Article 7. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007-89-1 du 30 mars 2007.

Article 8. M. le Secrétaire général, M. le Directeur départemental de l'équipement et M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature au directeur départemental de l'Equipeement, responsable d'unités opérationnelles relatives à diverses missions et à divers budgets opérationnels centraux ou régionaux

Arrêté préfectoral n° 2008198-41 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu les arrêtés du ministre de l'urbanisme et du logement du 21 décembre 1987, du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports du 27 janvier 1987, du ministre des transports du 21 décembre 1982 et du ministre de la mer du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité des ministères concernés ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2004 nommant M. Frédéric DUPIN, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2007 donnant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article premier. Il est donné délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, en ce qui concerne :

I - l'ordonnancement secondaire

II - la passation de marchés publics et d'accords cadres

I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2. Délégation est donnée à M. Frédéric DUPIN, directeur départemental de l'Equipeement en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

BOP centrauxMission Transports

Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Transports aériens : BOP 225 Direction Générale de l'Aviation Civile)	1 - affaires techniques, prospective et soutien au programme	3, 5
Sécurité routière : BOP 207 (Direction de la sécurité et de la circulation routières)	1 - observation, prospective réglementation et soutien au programme 3 - éducation routière 4 - gestion du trafic et information des usagers	3, 5, 6
Transports terrestres et maritimes BOP 226 (Direction générale de la mer et des transports)	2- régulation, contrôle, sécurité des services de transports terrestres 3- infrastructures fluviales et portuaires et aménagement du littoral	3, 5, 6
Sécurité et affaires maritimes stratégie, développement et pilotage de la sécurité des affaires maritimes 205 (Direction générale de la mer et des transports)	1- sécurité et sûreté maritimes	3,5
Conduite et pilotage des politiques d'équipement BOP 217 (Direction générale du personnel et de l'administration)	3-politique et gestion des moyens généraux et de l'immobilier	3, 5
Réseau routier National BOP 203	1- développement des infrastructures routières	3
Stratégie en matière d'équipement BOP 222STC (Secrétariat général)	1 – stratégie, observation, évaluation, prospective et soutien au programme	3, 5, 6

Mission Ville et Logement

Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Développement et amélioration de l'offre de logement BOP 135	1 - construction locative et amélioration de l'habitat 3 - lutte contre l'habitat indigne 4 - réglementation de l'habitat politique technique et qualité de la construction 5- soutien	3, 6
Rénovation urbaine BOP 202	4– grands projets de ville et opérations de renouvellement urbain	6

Politique des Territoires

Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique BOP 113 (Direction régionale de l'équipement)	1-urbanisme, planification et aménagement 6-soutien au programme	3, 5, 6

Mission ministérielle : Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat

Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Dépense immobilières programme 722	1- dépenses immobilières	3, 5

Mission Direction de l'action du gouvernement

Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Programme 148 : fonction publique	2- action sociale interministérielle	3, 5

BOP régionauxMission Transports

Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Sécurité routière BOP 207 (Direction régionale de l'équipement)	1 - observation, prospective réglementation et soutien au programme 3 - éducation routière 4 - gestion du trafic et information des usagers	3, 5, 6
Transports terrestres et maritimes BOP 226 (Direction régionale de l'équipement)	2- régulation, contrôle, sécurité des services de transports terrestres 3- infrastructures fluviales et portuaires et aménagement du littoral	3, 5, 6
Sécurité et affaires maritimes BOP 205 (Direction régionale de l'équipement)	1- sécurité et sûreté maritimes	3,5
Soutien et pilotage des politiques d'équipement BOP 217 (Direction régionale de l'équipement)	2-fonction juridique 3-politique et gestion des moyens généraux et de l'immobilier 4-politique et gestion des systèmes d'information et des réseaux 5 - gestion opérationnelle des ressources humaines	2,3,5

Mission interministérielle : Politique des Territoires

Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique BOP 113 (Direction régionale de l'équipement)	1-urbanisme, planification et aménagement 6-soutien au programme	3, 5, 6

Mission Interministérielle : Ecologie et Développement durable

Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Prévention des risques et lutte contre les pollutions BOP 181 DIREN Aquitaine	2-prévention des risques naturels 3-Gestion des crues 4-gestion des déchets 5-lutte contre les pollutions de l'eau et des milieux aquatiques	3, 5, 6
Gestion des milieux et biodiversité BOP 153 DIREN Aquitaine	1-préservation du bon état écologique de l'eau et des milieux aquatiques	

Pour les opérations gérées par les services programmeurs au titre du programme 181, tels qu'ils sont définis dans le schéma d'organisation financière du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (DDAF et Préfecture 64), cette délégation porte uniquement sur l'ordonnancement.

Pour le programme 153, l'habilitation est donnée en qualité de service programmeur pour signer tous les actes juridiques afférents, l'ordonnancement restant du ressort de la DDAF.

Mission Interministérielle : Ville et Logement

Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Développement et amélioration de l'offre de logement BOP 135 (Direction régionale de l'équipement)	1 - construction locative et amélioration de l'habitat 3 - lutte contre l'habitat indigne 4 - réglementation de l'habitat politique technique et qualité de la construction 5- soutien	3, 6
Rénovation urbaine BOP 202	4- grands projets de ville et opérations de renouvellement urbain	6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de département (Ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3. Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

Article 4. En tant que responsable d'UO, M. Frédéric DUPIN adressera chaque trimestre au bureau des finances de l'Etat un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

*II - ATTRIBUTIONS DE SIGNATURE
EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
ET ACCORDS CADRES*

Article 5- Délégation de signature est donnée à M Frédéric DUPIN, à l'effet de signer les marchés et accords cadres de l'Etat en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des programmes sus visés.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom..

Article 6. En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Frédéric DUPIN, peut sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par les articles 1, 2 et 5 du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires placés sous son autorité. Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au trésorier-payeur général départemental, accompagnée, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités

Article 7. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007-96-11 susvisé.

Article 8. M. le Secrétaire général, M. le Directeur départemental de l'équipement et M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature à la directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle

Arrêté préfectoral n° 2008198-42 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2007 du ministre de l'agriculture et de la pêche, nommant M^{me} Véronique BELLEMAIN, en qualité de directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 3 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-234-25 portant délégation de signature à M^{me} Véronique BELLEMAIN, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article premier. Il est donné délégation de signature à M^{me} Véronique BELLEMAIN, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui concerne :

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - les attributions de la personne responsable des marchés.

I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Titre I : en qualité de responsable de BOP

Article 2. Délégation de signature est donnée à M^{me} Véronique BELLEMAIN, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, en tant que responsable du budget opérationnel de programme (BOP) 206-06, « Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation », à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du programme suivant :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Action du BOP
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	06 - Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation

2°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre actions et sous-actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme ; la présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

Titre II : en qualité de responsable d'unité opérationnelle

Article 3. Délégation est également donnée à M^{me} Véronique BELLEMAIN, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

Mission Sécurité sanitaire

- Programme 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- Programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques engageant un investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (ex-titre V).

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de département (ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 4. Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

Article 5- En tant que responsable de BOP et d'Unité Opérationnelle, M^{me} Véronique BELLEMAIN, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, adressera au préfet de département un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits et faisant également apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 6. Délégation de signature est également donnée à M^{me} Véronique BELLEMAIN, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 7- En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M^{me} Véronique BELLEMAIN directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, peut sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par les articles 1, 2, 3 et 6 du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires placés sous son autorité. Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au trésorier-payeur général départemental, accompagnée, pour accréditation,

d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités.

Article 8. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007-234-25 susvisé.

Article 9. M. le Secrétaire général, M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature budgétaire
au directeur départemental des services fiscaux,
ordonnateur secondaire délégué**

Arrêté préfectoral n° 2008198-43 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre délégué chargé du Budget modifié par l'arrêté du 26 mars 1996 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2004-40-43 du 9 février 2004 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2006-38-12 du 7 février 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 22 mars 2006 nommant M. Gérard TABURET en qualité de chef des services fiscaux de

classe normale du département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 28 juillet 2006 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 ;

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982 ;

Vu les circulaires n° 83-310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84-308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relative aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-11 du 28 juillet 2006 portant délégation de signature à M. Gérard TABURET, chef des services fiscaux de classe normale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le code des marchés publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Gérard TABURET, directeur départemental des services fiscaux, à l'effet de :

- 1) signer au titre du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, tous les actes relatifs :
 - aux recettes étrangères à l'impôt et au domaine, ainsi que pour les dépenses imputées sur le titre II (services financiers),
 - aux recettes et dépenses d'investissement d'un montant au plus égal à 1 524 490 €,
 - aux décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les créances d'un montant inférieur à :
 - 7 600 €, pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,
 - 15 000 €, pour les autres créances, ce montant étant relevé à 76 000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat,
 - aux marchés publics de l'Etat, à concurrence de 1 524 490 € pour les marchés relatifs à l'immobilier,
 - aux dépenses imputées sur les crédits d'action sociale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,
 - à la sous répartition entre les crédits du personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie au titre des expérimentations locales.
- 2) recevoir les crédits des programmes :
 - 156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance,
 - 218 Action sociale et Hygiène et sécurité, SIRCOM,
 - 721 Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat,
 - 907 Compte de commerce du Domaine,
- 3) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des BOP et UO des programmes de l'article 2.

Article 2. En application de l'article 44 - I du décret 2004-374 du 29 avril 2004, M. Gérard TABURET peut sous sa

responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires placés sous son autorité. Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au trésorier-payeur général départemental, accompagné, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités.

Article 3. Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses.

Article 4. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-275-11 susvisé.

Article 5. M. le Secrétaire général, M. le directeur des services fiscaux et M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature à l'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de l'éducation
nationale, responsable d'unités opérationnelles relatives
à différents budgets opérationnels de programmes**

Arrêté préfectoral n° 2008198-44 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services

de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret du 8 octobre 2007 nommant M. Philippe CARRIERE en qualité d'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la circulaire DAF A2 n° 03-214 du 19 juin 2003 du ministre de la Jeunesse, de l'éducation nationale et de la Recherche ;

Vu la circulaire DAF D2 n° 3-0750 du 17 septembre 2003 du ministre de la Jeunesse, de l'éducation nationale et de la Recherche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-55 du 19 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Michel EPLE, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le code des marchés publics ;

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article premier. Il est donné délégation de signature à M. Philippe CARRIERE, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en ce qui concerne :

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - les attributions de la personne responsable des marchés

*I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT
DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE*

Article 2. Délégation est donnée à M. Philippe CARRIERE, Inspecteur d'Académie, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivant :

BOP centraux

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
EC : « Enseignement scolaire »	Programme 139 « Enseignement privé du 1 ^{er} et 2 nd Degré »	139-08 : « Actions sociales en faveur des élèves » : art.46 : Bourses et primes des collèges art.47 : Bourses et primes des lycées art.49 : Autres dispositifs d'aide 139-09 : « Fonctionnement des établissements » art.51 : Forfait d'externat art. 52 : Crédits pédagogiques	6

BOP régionaux

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres	
EC : « Enseignement scolaire »	Programme 140 « Enseignement scolaire public du 1 ^{er} degré »	140-02 : « Enseignement élémentaire » (art.15) 140-04 « Formation des personnels enseignants » (art.25)	2	
		140-01 « Enseignement pré- élémentaire » (art.11) 140-02 « Enseignement élémentaire » (art.16) « Service minimum d'accueil » (art.18) 140-03 « Besoins éducatifs particuliers » (art 21; 22 ; 23) 140-04 « Formation des personnels enseignants » (art 25)	3	
	Programme 141 « Enseignement scolaire public du 2 nd Degré »	141-01 « Enseignement en collège » (art 10)	2	
		141-08 « Information et orientation » (art 45)	3	
	EC : « Enseignement scolaire »	Programme 214 « Soutien de la Politique de l'Education nationale »	214-06 « Politique des ressources humaines » (art.36)	2,3
			214-08 « Logistique, système d'information, immobilier » (art.46 et 47)	3
Programme 230 « Vie de l'élève »		230-03 « Accompagnement des élèves handicapés » (art.20)	2	
		230-02 « Santé scolaire » (art.15) 230-03 « Accompagnement des élèves handicapés » (art.20)	3	
		230-04 « Action sociale » (art 31 et 32 : « Bourses et primes des collèges et lycées » ; art 35 : Services d'Action Sociale)	6	

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques engageant un investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (ex-titre V).

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de département (Ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 4. Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

Article 5- En tant que responsable d'UO, M. Philippe CARRIERE adressera chaque trimestre au bureau des finances de l'Etat un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

*II - ATTRIBUTIONS RELEVANT
DU POUVOIR ADJUDICATEUR*

Article 6- Délégation de signature est également donnée à M. Philippe CARRIERE, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des

marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 7. En application de l'article 44 - I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, M. Philippe CARRIERE, peut sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par les articles 1, 2 et 6 du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires placés sous son autorité. Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au trésorier-payeur général départemental, accompagné, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités.

Article 8. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-41-2 en date du 10 février 2006.

Article 9. M. le Secrétaire général, M. le Directeur départemental des services départementaux de l'éducation nationale et M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature au chef de l'antenne régionale de l'équipement de Toulouse, responsable d'unité opérationnelle relative au budget opérationnel central de soutien de la Justice judiciaire

Arrêté préfectoral n° 2008198-45 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2004 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du Ministère de la Justice et de leur délégué (règlement de comptabilité du service concerné) ;

Vu l'arrêté n° 06007896 du 27 juillet 2006 du ministre des transports, de l'équipement et de la mer nommant M. Michel PERCHEPIED, chef de l'Antenne Régionale de l'Équipement (ARE) de Toulouse à la Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement (DAGE) du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 7 février 2006 portant délégation de signature à M^{me} Marie-Reine BAKRY, chef de l'Antenne Régionale de l'Équipement (ARE) de Toulouse ;

Vu le code des marchés publics ;

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article premier. Il est donné délégation de signature à M. Michel PERCHEPIED, en ce qui concerne :

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - les attributions du pouvoir adjudicateur

I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2. Délégation est donnée à M. Michel PERCHEPIED, chef de l'Antenne Régionale de l'Équipement de Toulouse en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP suivant :

BOP central

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Justice	166 : Justice judiciaire	Soutien	

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses des opérations d'investissement supérieures à 60.000 € et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques engageant un investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 210.000 € HT sont réservés à la signature du préfet de département (ex-titre V).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 4. Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat. :

*II - ATTRIBUTIONS RELEVANT
DU POUVOIR ADJUDICATEUR*

Article 5. Délégation de signature est également donnée à M. Michel PERCHEPIED à l'effet de signer les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 210 000 € HT ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de la justice.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 6. En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Michel PERCHEPIED, peut sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par les articles 1, 2 et 5 du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires placés sous son autorité. Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au trésorier-payeur général départemental, accompagnée, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités.

Article 7. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2006 susvisé.

Article 8. M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le chef de l'Antenne Régionale de l'Équipement de Toulouse, M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature au directeur départemental
du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
responsable d'unités opérationnelles relatives aux BOP :**
**Accès et retour à l'emploi - Accompagnement
des mutations économiques sociales et démographiques -
Amélioration de la qualité de l'emploi
et des relations du travail - Développement de l'emploi -
Conception, gestion et évaluation des politiques
de l'emploi et du travail**

Arrêté préfectoral n° 2008198-46 du 16 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté en date du 30 mai 2005 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale nommant M. Patrick ESCANDE directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-318-9 en date du 14 novembre 2007 portant délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le code des marchés publics ;
sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article premier. Il est donné délégation de signature à M. Patrick ESCANDE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui concerne :

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - les attributions du pouvoir adjudicateur

*I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT
DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE*

Article 2. Délégation est donnée à M. Patrick ESCANDE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivant :

BOP centraux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Mission Travail Emploi	Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques : Allocations temporaires dégressives	103-01-02-05	6
Mission Travail Emploi	Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques : Allocations spécifiques pour privation partielle d'emploi	103-01-02-06	6
Mission Travail Emploi	Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques : Allocations spécifiques pour privation partielle d'emploi	103-01-02-06	6
Mission Travail Emploi	Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques : Dotation déconcentrée : Congés de conversion	103-01-02-07	6
Mission Travail Emploi	Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques sociales et démographiques : Dotation déconcentrée : Cellules de reclassement	103-01-02-08	6
Mission Travail Emploi	Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques : Dotation déconcentrée : Convention de chômage partiel	103-01-02-09	6
Mission Travail Emploi	Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques : Dotation déconcentrée : Fonds national de l'emploi formation	103-01-02-10	6

BOP régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Mission Travail Emploi	Programme 102 : Accès et retour à l'emploi : Entreprises d'insertion hors CPER	102-02-02-14	6
Mission Travail Emploi	Programme 102 : Accès et retour à l'emploi : Fonds départemental pour l'insertion	102-02-02-16	6
Mission Travail Emploi	Programme 102 : Accès et retour à l'emploi : Associations intermédiaires	102-02-02-17	6
Mission Travail Emploi	Programme 102 : Accès et retour à l'emploi : Mesures individuelles en faveur des travailleurs handicapés	102-02-02-21	6
Mission Travail Emploi	Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques : Aides au conseil hors CPER	103-01-01-02	6
Mission Travail Emploi	Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques : Financement des dispositifs de validation des acquis hors CPER	103-01-01-02	6
Mission Travail Emploi	Programme 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail : Veille sur l'effectivité du droit : Conseiller du salarié et subventions aux groupements et associations	103-02-03	6
Mission Travail Emploi	Programme 133 : Développement de l'emploi : Encouragement au développement d'entreprises nouvelles : action d'ingénierie contractualisées	133-02-01-02	6
Mission Travail Emploi	Programme 133 : Développement de l'emploi : Cheques conseil	133-02-01-04	6
Mission Travail Emploi	Programme 133 : Développement de l'emploi : Développement des emplois, activités et services	133-02-03-01	6
Mission Travail Emploi	Programme 133 : Développement de l'emploi : Conventions pour la promotion de l'emploi hors CPER	133-02-03-04	6

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Mission Travail Emploi	Programme 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail : Dépenses de personnel	155- 01 / 02 / 03 / 04 / 05 / 06	2
Mission Travail Emploi	Programme 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail : Autres dépenses	155- 01 / 02 / 03 / 04 / 05 / 06	3 et 5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques engageant un investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (ex-titre V).

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de département (ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3. Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

Article 4. En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, M. Patrick ESCANDE adressera chaque trimestre au bureau des finances de l'Etat un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 5. Délégation de signature est également donnée à M. Patrick ESCANDE, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 6. En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Patrick ESCANDE, peut sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par les articles 1, 2 et 5 du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires placés sous son autorité. Cette décision de

subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au trésorier-payeur général départemental, accompagnée, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités:

Article 7. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007-318-9 susvisé.

Article 8. M. le Secrétaire général, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports, responsable des unités opérationnelles relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) : sport - jeunesse / vie associative - pilotage et soutien

Arrêté préfectoral n° 2008200-3 du 18 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, en date du 26 juillet 2006, nommant M. Henri MIAU, conseiller technique et pédagogique supérieur, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Pyrénées-Atlantiques à compter du 4 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2-1 en date du 2 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Henri MIAU ;

Vu le code des marchés publics ;

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E

I - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE

ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE

Article premier. Délégation est donnée à M. Henri MIAU directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

BOP régionaux

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Sport, jeunesse et vie associative	219 : Sport	01, 03	6
	163 : Jeunesse et vie associative	01, 02, 03, 05	3 et 6
	210 : Conduite et pilotage	51	3

Article 2. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques engageant un investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (ex-titre V).

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de département (Ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3. Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

Article 4- En tant que responsable d'UO, M. Henri MIAU adressera chaque trimestre au bureau des finances de l'Etat un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 5. Délégation de signature est également donnée à M Henri MIAU, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de la santé de la jeunesse et des sports.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 6. En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, peut sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui

lui est conférée par les articles 1 et 5 du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires placés sous son autorité. Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au trésorier-payeur général départemental, accompagnée, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités.

Article 7. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-2-1 susvisé.

Article 8. M. le Secrétaire général, M. le Directeur départemental la jeunesse, des sports et de la vie associative et M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY